WHC Nomination Documentation

File name: 499.pdf UNESCO Region ARAB STATES

SITE NAME ("TITLE") Kairouan

DATE OF INSCRIPTION ("SUBJECT") 9/12/1988

STATE PARTY ("AUTHOR") TUNISIA

CRITERIA ("KEY WORDS") C (i)(ii)(iii)(v)(vi)

DECISION OF THE WORLD HERITAGE COMMITTEE: The Committee made no statement.

BRIEF DESCRIPTION:

Founded in 670, Kairouan flourished under the Aghlabide dynasty in the 9th century. Despite the transfer of the political capital to Tunis in the 12th century, Kairouan remained the first holy city of the Maghreb. Its rich architectural heritage includes the Great Mosque with its columns in marble and porphyry and the 9th- century Mosque of the Three Gates.

1.b. State, province or region: Gouvernorat de Kairouan

1.d Exact location:

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

ladre réservé au CPN	-		a state
Date de réception : N ^o d'ordre :		-	- * ·

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

Liste du patrimoine mondial

Formulaire de proposition d'inscription

Aux termes de la Convention concernant la protection du patrimome mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco en 1972, le Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, dénommé "le Comité du patrimoine mondial", établit, sous le nom de "Liste du patrimoine mondial", une liste des biens du patrimoine culturel et naturel qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis.

Le présent formulaire a pour objet de permettre aux États parties de soumettre au Comité du patrimoine mondial des propositions concernant les biens situés sur leur territoire et susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

En face de chacune des pages du formulaire figurent des notes qui aideront à la remplir. Les renseignements demandés devraient être dactylographiés dans les espaces reservés à cet effet. Des renseignements supplémentaires peuvent être fournis sur des pages jointes au formulaire.

Il y a lieu de noter que le Comité du patrimoine mondial conservera toute documentation (cartes, plans, photographies, etc.) soumises à l'appui des propositions d'inscription.

Le formulaire rempli en anglais ou en français doit être adressé en trois exemplaires au :

> Secrétariat du Comité du patrimoine mondial Division du <u>patrimologo mbur d</u> Unesco 7, place de Fonten**oy** 75700 Paris

CC-77/WS/64 Paris, janvier 1978 Original - français

1. Localisation précise a) Pays	TUNISIE
b) État, province ou région	Gouvernorat de Kairouan
cy Nom du bien	La Médina historique de Kairouan. (Voir plan de délimita- et ses faubourgs tion ci-joint.)
d) Localisation exacte sur les cartes avec indication des coordonnées géographiques	
2. Données juridiques	
a) Propriétaire	L'Etat et les citeyens Tunisiens
	na se a la factoria de la construcción de la construcción de la construcción de la construcción de la construcc A la construcción de la construcción A la construcción de la construcción
b) Statut juridique	La médina de Kairouan est constituée de proprietés privées
 -	et d'autres qui sont publiques. Elle est une partie integrante de la ville de Kairouan. Plusieurs textes favorisent se pro- tection (Voir. dessier ci-joint).
c) Administration responsable	 La Municipalité de la ville de Kairouan L'Association de Sauvegarde de la médina de Kairouan Le Centre d'Etudes de la Civilisation et des Arts Islamiques.

3. Identification

a) Description et inventaire La Médina de Kairouan et ses faubeurgs est un ensemble arcitectural qui ceuvre 54 ha, enteurés de remparts qui ont 32 kms de longueur ; constituée d'habitations juxtapesées reparties en quartiers que séparent des rues sinueuses, elle renferme plus de cinquante Mauselée qui datent du XI^{ème} au XIX^{ème} siècle et dont la majorité est detée de coupeles sur trempes.

On distingue aussi plus de quatre vingt mesquées dont une bonne partie garde [sur emplacement au sein de la médina, telque l'attestent les livres l'hagiegraphies datables du X^{ème} et XI^{ème} s.

A côté de ces monuments on retrouve plus d'une dizaine de bains maures et plusieurs Souks couverts de voûtes qui datent du XIII^{ème} au XVIII^{ème}s. (Voir description des principaux monuments).

b) Cartes et/ou plans

Voir dessier ci-joint.

e) Documentation photographique et/ou cinématographique

Veir dessier ci-jeint

d) Historique

·-----.

e) Bibliographie

_

Veir dessier ci-jeint

Veir dessier ci-jeint

•	La médina de Kairouan constitue un ensemble arcitectural
4. Etat de préservation/ de conservation	assez homogène mais appartenant à des périodes historiques
	différentes, les parties les plus anciennes sont construites
a) Diagnostic	en briques reliées par un mertier assez faible constitué dans
	la majorité des cas de terre vierge; faute d'entretien
na.	plusieurs bâtiments de la ville présentent actuellement des
	fissures et des dérangements et risquent de s'écreuler.
	De même l'adoption des techniques modernes de construction
	ainsi que la concurence du type architectural occidental me-
1	nacent de défigurer la médina et de lui faire perdre son
	cachet arabe-musulman.
b) Agent responsable de la préservation ou de la conservation	 Municipalité de Kairouan - KAIROUAN - Association de Sauvegarde de la Médina :Rue Sidi Abid Kairouan -Tunisie Centre d'Etudes de la Civilisation et des Arts Islamiques: Palais Raqqada, B!P: 177 - Kairouan - Tunisie.
c) Historique de la préservation ou de la conservation	Les premiers travaux de conservation au Sein de ma Médina de Kairouan ent commencé vers les années 60 avec les restauration des principaux monuments qui ent fait la réputation de Kairouan. La Grande Mosquée, les Bassins des Aghlabite,Le Mauselée Abi Zamâa El Balacui, (Voir. infra). En 1972 en a commencé a restau- rer les remparts qui constituent le cordon sanitaire indispen-
	sable à la préservation du tissu urbain interne.Les travaux ont coûté jusqu'à nos jours plus de 2.500.000 F.F. Puis l'Association de Sauvegarde de la Médina a moné une serie d'actions ponctuelles qui visent à embellir la médina et la réactiver et l'insérer dans la vie économique du pays, plusieurs mausolées ont été restaurés et transformés en centres sociaux
	et administratifs.Ces travaux ent cencerné les mauselées de Sidi Abid (1969 - 1972), Sidi Abdelkader (1975-1977) Sidi Kédidi (1985-1987),Sidi Amer Abada (1978-1981), les restau- rations ent touché les souks (1981-1984), Le puits barreuta (1985-1987), Mesquée el Bey (1985 -1987), eukalet Barreuta (1985-1987). , Mesquée des treis pertes (1984-1985)
d)Møyens de préservation ou de conser- vation.	Plusieurs textes juridiques ent été premulguées visant à préserver la médina de Kaireuan, mais il faut reconnaître que - la lei n'est pas très dissuasive et elle a besein d'être abregée, c'est ainsi qu'en a élaberé une neuvelle législation qui sera prète d'ici quelques meis. Le geuvernement tunisiem - a crée le centre d'études de la civilisation et des arts isla-
	miques qui s'intéresse essentiellement à Kaireuan et sen patri- meine, il dispose d'un bureau d'architecture composé d'un architecte et de trois dessinateurs qui sont completement voués aux problèmes de la médina. L'association de sauvegarde de la médina dont les revenus s'elerce 100.000 dinars provenant de la visite des monuments la moitié de son budjet pour des actions de sauvegarde au sein de la
	médina.
-	· -
,	

•

 Justification de l'inscription sur la liste du patrimoine mondial

a) Bien culturel

2 3

Kairouan est la plus ancienne base musulmane au Maghreb, elle a joué le rôle de capitale pendant plus de cinq siècles et constitue donc pour tous les maghrébins, le symbole de leur appartenance à la communauté arabo-musulmane. La médina de Kairouan est une des médinas les plus conservées du monde musulman, elle a gardé son cachet à côté de plusieurs monuments de la plus haute importance c'est ainsi que la Grande Mosquée de Kairouan est la plus riche de toutes les mosquéesislamiques en matériaux archéologiques qui datent des premiers siècles de l'hégire, et qui permettent de comprendre l'élaboration de l'art musulman au cours de sa première grandeur .

La grande mosquée de Kairouan a servi d'exemple pour plusieurs mosquées maghrébines et constitue le reservoir de la majorité des motifs de décoration reperés dans l'art maghrébin du IX^{ème} au XI^{ème} s.

La mosquée des trois portes est dotée de la plus ancienne façade sculptée de l'art musulman qui nous soit parvenue.

Les Bassins des aghlabites constitue un des plus beaux ensembles hydrauliques qui déncte de la lutte de la ville contre la soif et le manque d'eau.

La médina de Kairouan offre avec ses coupoles et ses mosquées un cadre spirituel des plus vénérés, et des plus respectés. Ses habitations à cour centrale ses portes appareillées comportant des arcs outrepassés, ses rues tortueuses ses claustra traduisent la continuité d'une tradition architecturale plus que millénaire.

La médina de Kairouan constitue donc un spécimen rare et assez preservé de l'architecture arabe-musulmane au Maghreb, elle aspire de ce fait à une vocation universelle.

Signature (au nom de l'Etat partie)	······	
Nom et prénom		
Titre		
	•	

Date _____

LA GRANDE MOSQEE DE KAIRDUAN

D'après les traditions, la Grande Mosquée de Kairouan est l'ancètre de tous les édifices religieux du monde musulman occidental, elle date de l'époque d'Oqba ben Nafi.

Ce sanctuaire primitif aurait été, à l'exception du mihrab miraculeux, entièrement abattu et reconstruit par Hassân ben No'mân vers 695. Devenu trop petit pour les besoins de la population, il aurait subi un agrandissement vers le Nord au temps du Calife (724-743). L'ensemble de la mosquée aurait été dès lors amené à ses dimensions actuelles. Le miharet occupait la même place et sa base couvrait la même surface. En 774 (157 Hég), le gouverneur Yazid ben Hâtim réédifia la mosqée. Enfin, au mois de Jomâda II de l'an 221 (Mai-Juin 836), l'Emir Aghlabide Ziyâdet Allah démolit complètement la mosquée de Hassân et de Yazid et la rebâtit, y dépensant 86.000 mithqâts soit environ 800.000 francs or. Il voulait qu'elle datât de lui, et on eut bien de la peine à lui faire respecter la mihrâb de 'Oqba, auquel Hassân ben en-No'mân n'avait pas osé toucher. Ce détail appelle un commentaire que nous ferons plus loin.

La Grande Mosquée, ainsi complètement renouvelée par Ziyâdet Allah, devait être agrandie par deux autres Emirs Aghlabides, par Aboù Ibrâhim Ahmed en 862(248Hèg) et par Ibrâhim II vers 875(261). Nous indiquerons ce que l'on peut attribuer à ces campagnes successives de travaux. Les siècles postérieurs apportèrent à l'édifice d'importantes retouches, voire des réfections partielles. On y travailla notamment vers 1025, sous le règne du Ziride El-No'izz, en 1294 à l'époque du

.

Hafcide Aboû Hafç 1^{er}, en 1618 au temps de Mourâd Bey, enfin, depuis cinquante ans, il a fallu consolider les parties qui menaçaient ruine. Il suffit qu'à la fin du IX^e siècle, la mosquée présentait; dans ses parties essentielles, à peu près la figure qu dépeignait El-Bekri deux siècles plus tard et que nous lui voyons encore.

L'édifice entier couvre un rectangle légèrement déformé de 135 mètres sur 80. La salle de prières compte 17 nefs allant du Nord-Ouest au Sud-Est, parallèlement au grand axe. La nef médiane, que borgent des colonnes accouplées, est plus large et plus haute que les autres. Une nef-transept, de même dimension que cette nef médianne, longe le mur du fond. une coupale précédant le mihrab surmonte le carré déterminé par la rencontre de ces nefs maitresses. Elle émerge au-dessus des terrasses qui couvrent la salle. Une autre coupole s'élève au départ de la nef médiane et constitue le motif central de la facade et de la double galerie antérieure qui borde la cour, sorte de narthex, que de massives portes de bois séparent de la salle proprement dité. De la nef-transept à la double narthex on compte 7 travées. Deux lignes d'arcs transversaux et les murs qui les surmontent interrompett les planfonds et les terrasses qui les abritent. Une de ces lignes d'arcs isole la travée antérieure en arrière des portes; l'autre, qui n'enjambe pas la nef médianne, sépare les 6 travées restantes en deux groupes, chacun de 3 travées.

Bien que la salle de prières présente une belle unité, nous savons qu'elle ne fut pas construite d'un seul jet. L'oeuvre de Ziyâdet Allâh (836) fut reprise par Aboû Ibrâhîm (862), La part de ce dernier nous est connue par

- 2 -

El-Bekrî : il bâtit la coupole antérieure dite Qoubba Bâb el-Bahoù et la galerie à double travée quilonge la cour. De cet Emir daterait l'enrichissement de l'allée axiale par des colonnes accouplées ainsi que la parure du miharâb lui même.

La cour s'étend en avant de la salle de prières et de son narthex. Deux doubles galeries, prolongement des nefs extrêmes de la salle, en bordent l'un et l'autre des côtés latéraux. Du côté de la cour opposé à la salle, les galeries sont interrompues par le minaret. L'angle Ouest des galeries est occupé par deux courettes dont l'aménagement paraît d'époque aghlabite. Là se trouvait une midhd, salle pour les ablutions rituelles.

L'aire énorme de la cour est en grandæ partie dallée de pierre. El-Bekri nous apprend que ce dallage d'étendait, en avant des nefs, sur une profendeur de quinze coudées. Au-dessus sont creusés deux puits, des conduits et des citernes. Des regards permettent d'y puiser de l'eau.

Le minaret du haut duquel le crieur (en Berbérie moueddin) appelle cinq fois par jour les fidèles à la prière, s'éléve, ainsi que l'un des minarets de la Grande Mosquée de Damas, au milieu de la face de la cour opposée à la salle. Comme les vieux minarets syriens, qui dérivaient eux-mêmes des clochers du pays, il est de plan carré. Mais sa structure s'affirme nettement originale. Le minaret de Kairouan se compose de trois tours carrées superposées. La plus haute est couronnée d'une Ogupole. La tour intérieur présente cette particularité que les faces n'en sont pas verticales; cette grosse tour vã én s'amineissant légérement ver le sommet. Une porte

- 3 -

s'ouvrant dans la cour de la mosquée donne accés dans l'escalier. Cet escalier, couvert de berceaux rampanta, tourne autour d'une pile centrale. Les parties hautes la coupole supérieure notamment portent la trace de retouches : cependant l'appareil est assez homogène de la base au sommet. La tour inférieure parait bien telle qu'elle existait au XI[®] siècle, et on la considérait comme faisant partie de la mosquée agrandie par le Calife Hichâm. El-Bekri lui assigne 25 coudées de large : 25 coudées de 0,42 cm. donnent 10 m.50, ce qui est la largeur moyenne du minaret actuel. Il lui attribue 60 de haut, suit 25 m:20.

MOSQUEE IBN KHAYRUN DITE DES

"TROIS PORTES"

Outre son admirable Grande Mosquée, oeuvre des Emirs, la vieille capitale conserve un de ces oratoires où s'affirmait la piété de leurs sujets.Une chronique et l'inscription qui se développe sur la façade nous apprennent qu'elle fut élevée en 866 (252 Hég.) par Mohammed ben Khayroûn el-Ma'afiri, originaire d'Andalousie.Aucune cour ne précède cette entrée de la salle de prières. L'intérieur, très remanié, probablement lors de la construction du minaret (1448) est couvert de voûtes d'arrêtes établies sur des arcs dirigés dans les deux sens et que soutiennent quatre colonnes antiques

Là dans le nombre extrêmement réduit d'édifices que le IX^e siècle nous a laissés, nous avons la chance de posséder une façade entièrement décorée. Elle a subi de sérieux remaniements au moment de la construction du minaret. La partie haute a dû être démontée puis remontée pierre à pierre après l'introduction d'une assise dont une inscription datée de 844 de l'Hégire (1440J-C.) occupe toute la largeur. Le placement de cette assise a dû entraîner l'amputation du haut des écoinçons flanquant les trois baies des portes, tandis que le minaret repoussait tout le décor vers la gauche. Avant cette double mutilation, trois registres superposés régnaient d'un bout à l'autre entre les baies et la corniche, où s'alignent de puissantes consoles : les registres supérieur et inférieur portaient deux longues inscriptions coufiques; le registre intermédiaire était garni d'un décor floral. Ce décor comprenait des frises ou plutêt des

tronçons de frises, limités à la longueur des pierres, en sorte que l'artiste pouvait sculpter le fragment sur le chantier, sans se préoccuper du raccord des motifs.Ces éléments sont tous, différents, mais on présume qu'ils étaient faits pour s'équilibrer deux par deux, et il n'est pas impossible d'imaginer l'ordonnance symétrique qu'un remontage négligent dut altérer.

LES BASSINS DES AGHLABITES

Il s'agit d'une des plus importantes installations hydraulique qui entouraient la ville de Kairouan au moyen àge.

Voici la description qu'en donne El-Bekri.

"Le plus grand et le plus utile de ces bassins est situé près de la porte de Tunis et doit sa construction à Aboù Ibrahim Ahmed, fils de Mohammed l'Aghlabide. Il est de forme circulaire et d'une grandeur énorme. Au milieu s'éléve une octogonale surmontée d'un kiosque où s'ouvrent quatre portes et que couronne une coupole soutenue par onze colonnes formant faisceau". Immédiatement au Nord de ce bassin s'en trouve un autre de petite dimension nommé El-Fisqiya "le Reservoir", qui reçoit les eaux de la rivière quand elle coule et amortit la violence de leur cours. Quand les eaux la remplissent jusqu'à la hauteur de deux toises, elles s'écoulent dans le grand bassin par une ouverture qu'on nomme es-Sarh "le Déversoir". la Fisqiya est un ouvrage magnifique et d'une construction admirable".

Quelques détails suffirent pour compléter la description du vieux géographe. Le grand bassin est, non un cercle mais un polygone à 48 côtés, qui mesur 128m, de diamètre, chaque angle étant épaulé par un double contrefort, intérieur et extérieur. Au centre se dresse une pile formée d'un noyau carré dont chaque face est flanquée d'un pilier cylindrique engagé. Cette base d'une largeur maximum de 2m.85 pouvait porter - peu-être en encorbellement - le pavillon dont parle El-Bekri et où l'Emir venàit se reposer. Le bassin de décantation est un polygone à 17 côté, qui mesure 37m.40 de large. Les deux bassins communiquent par une ouverture en plein cintre située à quelques mètres du fond. Le petit bassin

compte 17 contreforts intérieurs flanquant les angles rentrants et 28 contreforts extérieurs flanquant les angles sortants et le milieu des côtés. "A chaque contrefort extérieur placé au milieu d'une face correspond - à l'intérieur - un évidement en forme de niche ..." Du côté du grand bassin opposé au bassin de décantation, l'eau s'écoulait dans un citerneau voûté. L'alimentation des bassins provenait de l'eau de ruissellement collecté dans la plaine après les pluies et, plus tard, de l'aqueduc qui y aboutissait après un très long parcours. Le captage des cources, qui utilisait des travaux romains, se faisait à 36 kilomètres Ouest de kairouan dans le Djebel cherichera (région de Pichon). L'eau drainée dans des galeries filtrantes aboutissait à un bassin de décantation et à un nymphée antique que remplaça, au X⁸ siècle, un bassin **c**irculaire. De là partait l'aqueduc, conduit voûté jalonné de regards Rencontrant le ravin de l'Oued Mouta, large de 170 mètres, il le franchissait sur un mur plein et un pont dont quatre arches subsistent : de hauts piliers de plan sensiblement carré portent des voûtes en plein cintre larges de 2m.50.

//A ZAWIYA DE SIDI ABIDEL-GHARIANI

Les mêmes organes figurent dans la zawiya également de Sidi Abid El-Ghariani .Si elle ne se rattache pas à un nom aussi vénérable que celui d'un compagnon de Mahomet, elle semble du moins notablement antérieure au XVI⁸ siècle.Elle aurait, dit-on, été construite par un prince Hafcide, qui la pourvut de dotations, antérieurement à 1324 (725 Hég). Toutefois, il semble que l'édifice actuel soit dû principalement à Sidi Jedidi, mort à la Mekke en: 1384-85 (786-87 Hég.) et qui fut le mâître de Sidi Abid el-Ghariani.Ce dernier, dont la Zâwiya garde le tombeau , mourut en 1402(805 Hég). Ce sanctuaire Kairouanais contient au reste de beaux morceaux de décor du XI⁸ siècle provenant sans doute des ruines de Sabra : des fûts, des chapiteaux et un grand bandeau de marbre à inscription coufique.

Un vestibule couvert d'un joli plafond donne entrée dans une cour pavée de marbres formant entrelacs et entourée de deux étages de galeries.Sous le portique Sud-Est est un mihrab peu profond.Contigus à cette cour se trouvent une salle de prières à 3 nefs transversales, avec mihrâb au milieu du mur du fond, et le tombeau du saint. Il est couvert non par une coupole, mais par un très beau plafond de bois peint formé d'encorbellements superposés. Une médersa est jointe à ce premier ensemble, avec sa midhâ et ses cellules disposées autour d'une autre cour.

Autorities in the

//A ZAWIYA DE SIDI SAHIB

La Zâwiya de Sidi Sâhib garde les restes d'un compagnon de Mahomet nomme Abou Zamaa El-Balawi. En fait la mosquée dite "du Barbier" a été fort remaniée au cours des derniers siècles.Elle est sourtout l'oeuvre de Hammoûda le Mourâdide. En 1629, ce Bey construisit la coupole du mausolée; de 1690 à 1685, Mohammed Bey édifia le minaret et la médersa.

Elle constitue un très agréable ensemble architectural, auquel des faïences tunisiennes d'un bon style ajoutent le charme de la couleur. Le plan, avec les éléments caractéristiques qui le composent, mérite une description.

On entre dans une grande cour carrée entourée sur trois faces de galeries portées par des piliers.Sur une des faces sont des chambres pour les hôtes de la Zâwiya. Des bâtiments non précédés de galeries bordent la cour sur la quatrième face. Là s'ouvre la porte qui par un vestibule coudé, conduit à la cour de la médersa.Cette seconde cour, beaucoup plus petite, est entièrement encadrée de galerie sur colonnes.Au fond se trouve l'oratoire, avec son minrâb défonçant un des murs latéraux, comme dans plusieurs médersas de Tunis. A droite et à gauche de la cour sont des cellules d'étudiants. En arrière de ces logement sont disposées, d'un côté, les dépendances de la médersa : cuisine, mîdhà, et le logement du moqaddem, gardien de la zâwiya; de l'autre côté, la partie réservée au culte du Saint. C'est la plus ornée. On peut y accéder de la première cour. Une porte placée auprès du minaret donne entrée dans une série de vestibules; l'un entre autres est une sorte de patio allongé et bordé de colonnes, aux murs plaqués de faïences d'un charmant effet. Ces passages conduisent à la cour à portiques, au fond de laquelle s'élève la qoubba.

En somme cet ensemble un peu confus groupe les organes essentiels de la zâwiya, telle que l'a conçue l'Islâm : le tombeau du Saint, partie sans doute primitive du sanctuaire, les chambres réservées aux pélerins nécessiteux, la médersa avec les parties qui la composent; oratoire et salle des cours, cellules, salles d'ablutions, et le logis du gardien, ordonnateur du culte. Le mausolée se distingue par une osmose entre plusieurs influences qui ont balaye la tunisie de cette époque charnière (l'art andalous, l'art ottman et les traces de la renaissance italiènne).

/A MOSQUEE EL BEY

Fondée vers l'an 1094^H par Mohammed Bey, elle atteste l'appartenance de l'Ifriqiya à la sublime porte puisqu'elle fût la seule mosquée hanefite de la ville à l'exemple de la milice turque y siégeant. Placée au dessus du souk al-Attarine dont les contreforts et les murs coincident avec les structures de la mosquée, elle constitue un exemple architectural très peu répendu au maghreb.

La salle de prière est entourée de plusieurs courettes, elle est constituée de six travées et sept nefs, les colonnes provenant du sité de Sabra al mansuriyya portent des arcs outrepassés, Le mihrab est formé d'un arc dont les claveaux sont en marbre; La niche du Mihrab est en platre sculpté de motifs floraux et végétaux a l'exemple des prototypes ottomans contemporains. Les plafonds sont couverts de poutres de genevriers, ce type de couverture est attesté dans les habitations kairouanaises.

A l'angle Nord est de la salle de prière s'éleve un minaret à base carré et dont les crénaux sont arrondis,elle s'insére dans les traditions locales attestéespar le minaret de la grande mosquée.



ZES REMPARTS

La médina actuelle de Kaireuan est enteurée d'un rempart qui date du XVIII^e siècle⁽¹⁾, il épeuse appreximativement le centeur d'un rempart de pisé qui fut construit dix ans après la destruction du mur de 1052, construit en brique cuite, il forme un rectangle gauche de plus de 3,2 Km de longueur.

Il est daté de tours demi-circulaires entrecoupées de bastions qui datent de l'époque ottomane.

Il se distingue par plusieurs portes appareillées dent les plus impertantes sent celles de Tunis et de Bab-Jalladine.

(1) Dates principales concernant les remparts de Kairouan : Construits pour la première fois en 761-762; démolis en 824-825; reconstruits en 1052-1053; détruits en 1057; reconstruits en 1067-1069 (sur périmètre réduit); réstaurés en 1299; démolis en 1700-1701; reconstruits en 1705-1706; démolis en 1740-1741; reconstruits à partir de 1756; terminés en 1772; en partie détruits pondant la guerre de 1939-1945; restaurés après l'indépendance de la Tunisie.

A ZAWIYA DE SIDI 'AMOR' ABBADA

Une troisième Zawiya reste à signaler: c'est celle de sidi 'Amor ' Abbâda, connue des touristes sous le nom de "Mosquée des Sabres".Le santon qui y repose mourut en 1871. L'édifice n'est remarquable que par le rôle qu'y jouent les coupoles. On en compte cinq.A l'extérieur,elles se présentent comme des dômes côtelés reposant sur le cube inférieur par l'intermédiaire d'un tambour polygonal. A l'intérieur, la calotte à cannelures rayonnantes est posée sur un tambour cylindrique percé de fenêtres.Ce tambour en surmonte un second, octogonal, dont les pans coupés sont défoncés par des trompes en demi-vôutes d'arêtes. A quelques détails près, ces coupoles sont conformes au type adopté dans le pays depuis plus de dix siècles.

ŧ

BIR BARROUTA

C'est une fondation du XVII^{ème} siècle qui a été restaurée. Dans la chambre du haut, un chameau, le plus puissant et le plus beau de toute la région aime-t-on affirmer, actionne une noria pour tirer l'eau d'un puits, "La noria étant une machine hydraulique formée de godets attachés à une chaine sans fin, plongeant renversés et remontant pleins".

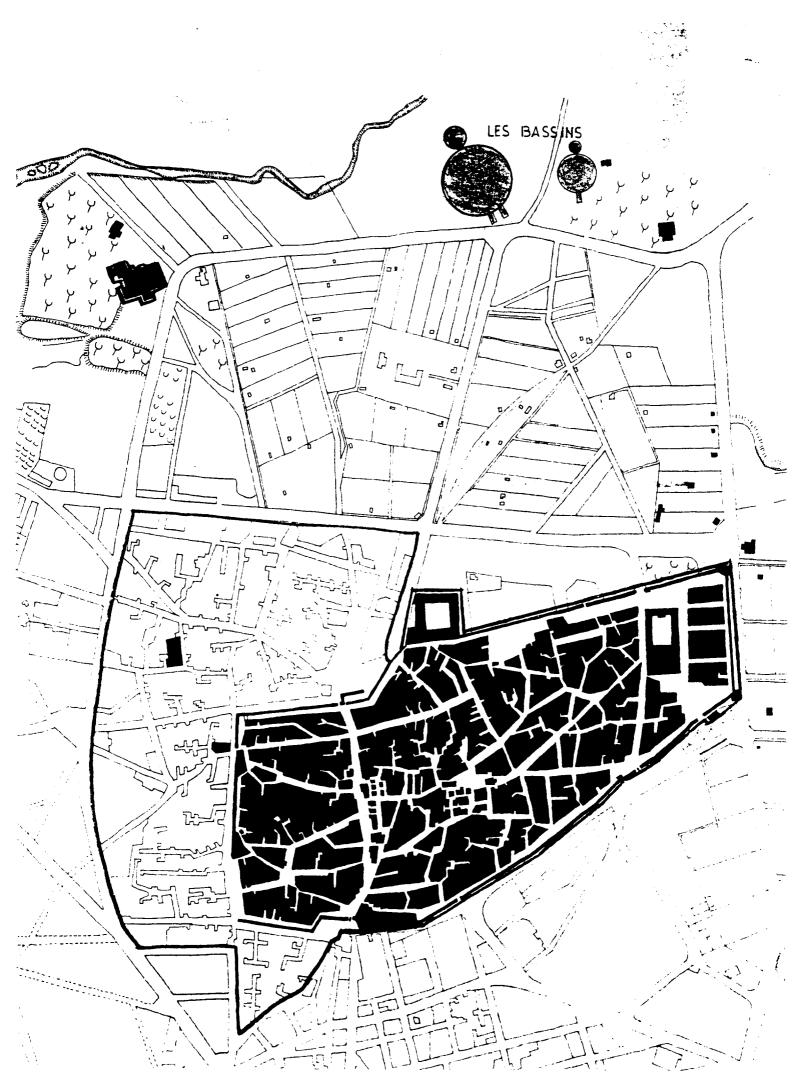
E L'Edifice comprend outre le puits et la noria, des logements et une salle de prière à laquelle ext extérieurement adossé, du côté du souk des tapis, une fontaine avec abreuveir qui alimente les citoyens en eau fraiche et sacrée : solon la tradition Barrout communique par les profondeurs de la terre avec Bir Zom-Zom, le puits sacré de la Mecque. Toujours selon les mêmes sources, celui qui y goûte est assuré, bon gré mal gré, de revenir à Kairouan . Aujourd'hui encore, l'eau est appréciée par les vieux qui viennent prendre leur café à l'ombre du Rbàà.

INSCRIPTION :

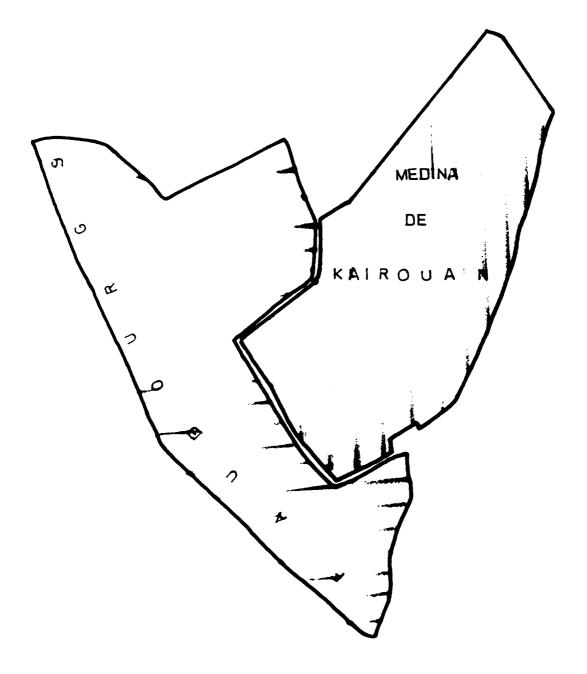
Plaque de marbre blanc dans laquelle est incrusté le texte suivant: "Quelle superbe fontaine par le Dieu généreux! Sa beauté se manifeste aux spectateurs dans sa majesté merveilleuse et splendide, sa forme unit l'élégance à l'éclat. Celui qui l'a construite, dont la gleire et le prestige sont hors pair parce que ses bien faits se sont étendus à teus est "Mouhamed Bey" protecteur, fils de notre Mourad.

Une heureuse éteile a présidé à sa naissance et dans le meis sacré de Dû 1-hijja de l'an 1 après cent et mille, cette fontaine a été achevée surement .

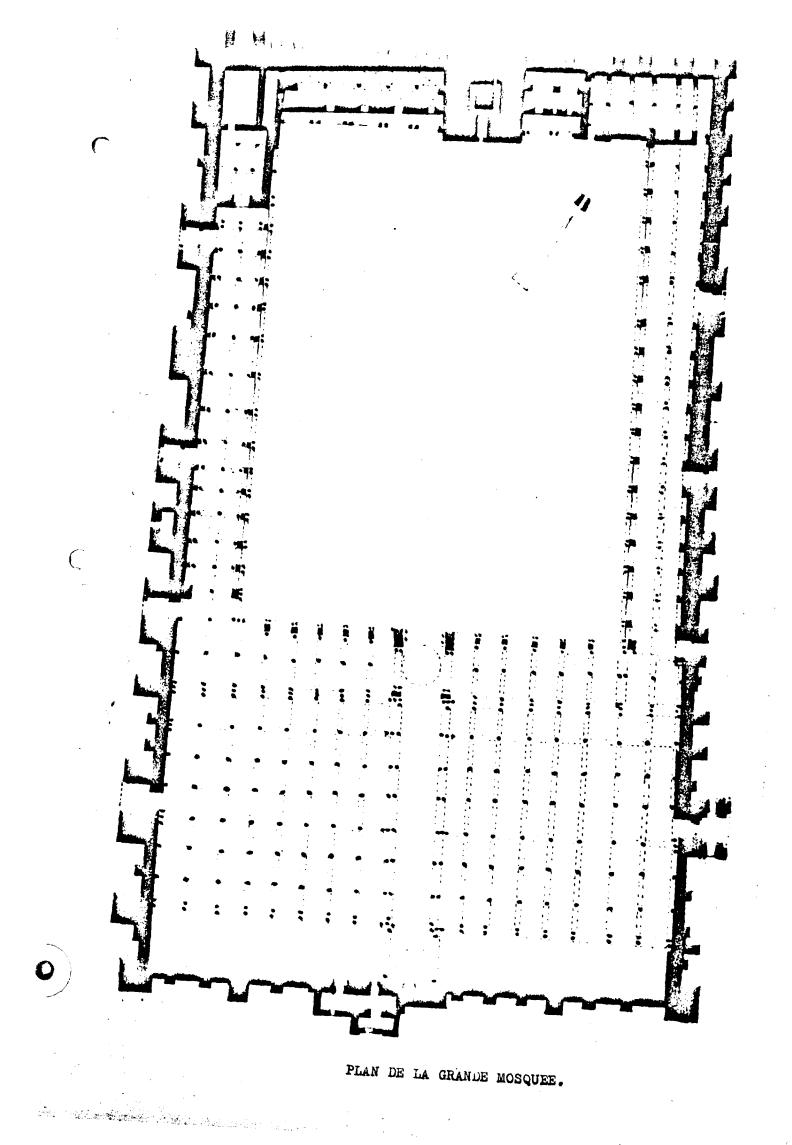


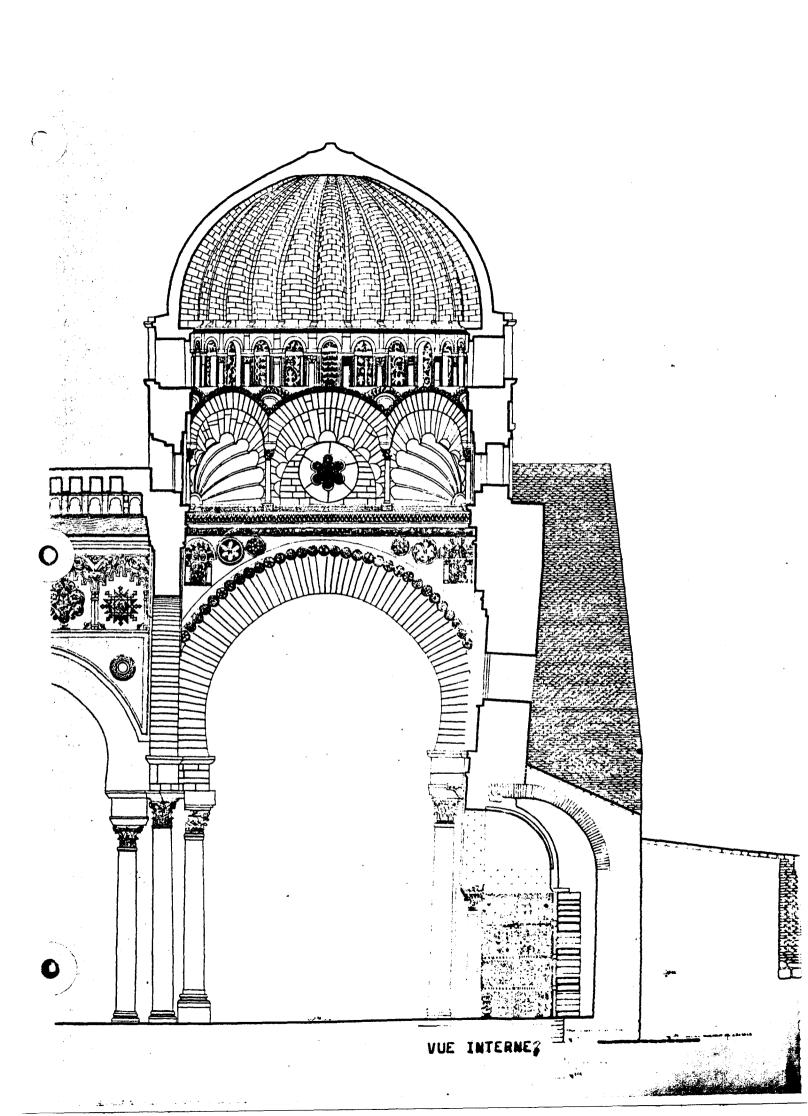


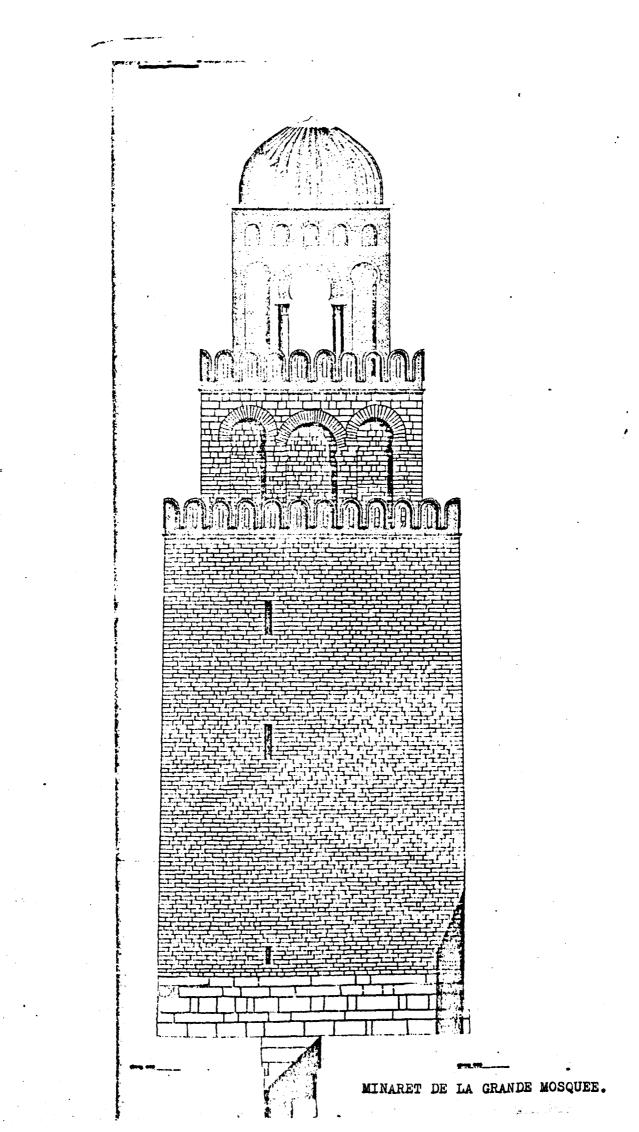
Plan of the Medina











(Extrait du Journal Official du 11 Avril 1914 Nº29 P 383)

DECRET PORTANT CREATION

DE ZONES OU IL EST INTERDIT DE CONSTRUIRE

KAIROUAN.

(Décret du 31 Mars 1914 (5 Djoumedi-El-Acual 1332)

Louange à Dieu :

NOLS, MOHAPED EN NACER PACHA BEY, POSSESSEUR DU ROYAUME De Tunis

Sur le capport de Notre Premièr Ministre

Avons pris la dócrat auivant :

<u>ARTICLE PREMIERI</u> Il est établi à Kairouan des zones eù il est interdit d'élever aucune construction ou de faire aucune plantation.

<u>ARTICLE . 2 1</u> Ces zones comprennent : 1°) les terrains situés entre les rempurts et la Grands Mosquée, au Nord, à l'Est et au Sud de cello-ci. Le périmètre de cette première zone est limité à l'Ouest par une ligne prolongeant vers le Nord le mur socidental de la Grande Mosquée jusqu'au rempart, d'autre part par une ligne partant du milieu de la façade méridionale de la Mosquée et perpenduculaire à la partie la plue voisine du rempart. 2°) Les terrains longeant à l'extérieur les remparts eur leurs cotés Nord-Duest, cet la sud-est. Le périmètre de Cette seconde zone s'étend de la Basbu du Manila Darba Jamar sur une largeur de 90 mètres à compter de la base du rempart.

.....

ARTICLE. 3 : Los constructions préexistantes pouvent être entretenues, restaurées et méma, mais soulement après déclaration à la Direction des Antiquités, reconstruites sous les réserves suivantes : la surface couverte par les constructions ne sera pas augmentés, les murs ne seront pas surélevés, aucune ouverture nouvelle ne sera créée, les toitures seront rétablies avec des matériaux identiques à ceux qui les constituaient précédemment, aucune modification, soit dans le plan, soit dans l'aspect, ne pourre être introduite.

<u>ARTICLE. 4 :</u> Aucun enduit ou badigeon ne pourra être fait sur les murs qui, antérieurement à la promulgation du présent décret n'étaient ni enduits, ni badigeonnée.

<u>ARTICLE, 5 :</u> Toute construction, restauration, transformation, reconstruction ou plantation entreprise en violation des pressriptions du présent décret devre être arrêtée par les autorité: locales qui sommeront le contrevenant de démolir les constructions ou d'arracher les plantations indôment faites.

Au cas, où sug catta sommation et après un délai de 15 jours, la démolition des constructions ou l'arrachage des plantations n'estrait pas dié affortué par l'ingéressé, il y sorait precédé par le service des antiquités après que l'état des lieux et le caractère illicite des bâtiments ou plantation suront été constatés par un expert nommé par l'autorité judiciaire compétence, et s'il s'egit de justiciables des tribuneux français, en référé.

<u>ARTICLE. 6 1</u> La controvanant au présant décroi sera condemné aux frais que la démolition des constructions ou l'arrachage des plantations indément faites et la remise des lieux dans l'état antérieur pourront entraîner.Il sera, en outre, passible d'une amende de cinquante à cinq cents france.

.../...

•

<u>ل</u> م

<u>ARTICLE. 7 :</u> Le contrevenant au présent docret qui, sommé, soit par un agent du Service des Antiquités, soit par les autorités locales, d'avoir à interrempre les traveux indément entrepris, s'y refusera, sera condamné à un emprisonnement de dix jours à un mois sans préjudice de l'application des pénaè lités prévues à l'article 6.

<u>ARTICLE. 8 :</u> Les interdictions de construire et de planter résultant des dispositions du présent décret ne donneront lieu à aucune indemnité au profit des particuliers.

Toutefois les propriétaires pourront dans un délai de six mois france à partir de la promulgation du présent décret requérir l'expropriation lours fonds situés dans les zones déterminées par l'article 2. Il sans fait droit à res domandes dans l'ordre où elles se seront produites, et dans la limite des crédits inscrite au budget à cet effet.

VU, pour promulgation et mise à exécution

. #

TUNIS, 10 31 Mars 1914

La Ministre Plénipotentiaire, Résident Général de la République Française.

ALAPETITE

(Extrait du Journal officiel du 26 Octobre 1921 Nº36 p 1116)

DECRET RELATIF A LA PROTECTION DES SOUKS ET DES QUARTIERS PITTORESQUES DE LA VILLE DE KAIROUAN

Décret du 18 Octobre 1921 (15 Sfar 1340)

Louanges à Dieu,

Nous, MOHAMED EN NACER PACHA BEY, POSSESSEUR DU ROYAUME de Tunis ;

- VU, La pétition en date du 28 Juin 1920 par laquelle un groupe de notables de Kairouan, propriétaires ou négocients, demandent au Gouvernement, toutes mesures utiles pour conserver à certains quartiers de la ville leur caractère.
 - VU, Le décret du 31 Mars 1914 (5 Djoumadi -al-aoual 1332) sur l'interdiction de construire et de planter autour de la grande mosquée,
 - VU, Le décret du 3 Mars 1920 (12 Djoumadi-ettani 1338) sur la protection des Souks de Tunis,

Considérant qu'en raison du caractère particulier de la ville de Kairouan, il importe de préserver dans la mesure du possible l'aspect de ses quartiers les plus originaux, Que le commerce local est appelé à bénéficier de plus en plus du passage des touristes par ce caractère tout spécial,

Avons pris le décret suivant :

<u>FITICLE PREMIER</u>: Il est établi dans la ville arabe de Kairouan une zone, où les propriétaires locataires et détenteurs à quelque titre que ce soit d'immeubles, sont soumis à diverses prescriptions concernant l'entretien et la réparation des immeubles existant à ce jour et la construction d'immeubles nouveaux

°**●**, * , ,

.../...

Le périmétre de cette zone, qui englobe la rue Saussier dans toute sa longueur, les souks couverts, les abords de la Grande-Mosquée et les rues reliant les Souks à cette Mosquée, indiqué par un liseré rouge sur la plan annexé au présent décret se trouve délimité ainsi que suit :

Une ligne parallèle à la rue Saussier, à l'Ouest, à la distance de 25 mètres de l'axe de cette rue, depuis le rempart Sud, à hauteur de la porte Djelladine jusqu'au rempart Nord, hauteur des portes de Tunis, les deux portes de Tunis et le portour du passage qui les sépare, ensuite une ligne parallèle à l'axe de la rue Saussier, à l'est, et distante de 25 m de cette axe, tirée du Nord qu Sud jusqu'à la rue des forges, les deux façades de cette rue jusque et y compris l'immeuble Salah Treia (N°29) le pourtour des souks couverts jusqu'à celui des cordonniers, la façade Nord du Souk des cordonniers avec les deux façades des trois souks des forgerons, les deux façades de la rue Sidi-Abdallah jusqu'à la rue des forges, les deux façades du souk des tisserands jusqu'au tournant de cette rue, la façade sud du souk des cordonniers, les deux façades de la rue de l'Imam jusqu'à l'entrée de l'Impasse, la façade Est de la rue Hammam El Bey jusqu'à la place Barrouta, contour de cette place, puis une ligne parallèle à la rue Saussier, à 25 mètres de son axe, tirée jusqu'à rempart à l'est de Bab Djelladine, les deux façades des rues dont les noms suivent jusqu'à la distance de l'axe de la rue Saussier indiqué ci-dessous pour chacune d'elles.

A L'ouest de la rue Saussier, rue Mosquée de la Rose, 55, rue des Arceaux, 69m,50 Rue Landaria, 45 m , Rue Sidi-Abdel-Moula 88 m, Rue Moum-El-Bey, 47m, Rue Souden, 44m, Rue Bab-Djedid 50 m , impasse Ben Daya, 50 m,

A l'est de la rue Saussiers rue Sidi-El**G**hariani, 60 m rue des chasseurs à pied, 50m, ensuite les deux façades de la rue des 7 tournants jusqu'à hauteur de la rue des forges, les deux façades de la rue des Gandouras et du Souk des Tisserands le pourtour de la place Finot, les deux façades de la rue Moulay-Taieb, celle de la rue de la mosquée, des trois portes jusqu'à une distance de 10 mètres de part et d'autres de la

.../...

-2-

façade de cette Mosquée, les deux façades de la rue El-Khadraoui la façade ouest de la rue de la Grande Mosquée et les lignes prolongeant cette façade au Nord et jusqu'au rempart , au Sud jusqu'au débouché de la rue en face des remparts , puis le pourtour de la place qui s'étend entre Bab-Khoukha et les débouhé des trois rues de Sidi-Salem, et Hedidi, de la Grande Mosquée et de Sidi-Raini.

- 1°) aux propriétaires, locataires ou détenteurs à quelque titre que ce soit des immeubles bordant les rues et Souks de modifier l'aspect extérieur des façades de constructions des voûtes et toitures établies en bordure ou au-dessus des dites voies ou même d'éxécuter un travail quelconque à ces façades, voûtes, toitures, portes et fenêtres, sans autorisation spéciale délivrée par le Président de la Municipalité de Kairouan, après approbation du secretaire Général du Gouvernement Tunisien et sur avis du Directeur Général des travaux publics et du Directeur des Antiguités et Arts.
- 2°) à Tous propriétaires d'immeubles non situés en bordure de surélever ces immeubles ou d'édifier de nouveaux sur terrains non bâtis sans une autorisation spéciale délivrée dans les conditions du paragraphe l^{er} du présent article.
- <u>Président de la Commune de Kairouan avec une photographi</u> de l'immeuble et de ses abords, plans, coupes et élévations cötées à l'appui, dans la forme et dans les conditions prévues au règlement de la voirie de la ville de Kairouan.

.../...

Les travaux de restauration et d'entretien des voûtes, arcs et toitures au-dessus du sol des souks et des rues seront exécutés avec des matériaux et dans un style identique à ceux qui les constituaient précédemment. Aucune modification soit dans le plan soit dans l'aspect ne pourra y être introduite.

- 1

Il ne pourra être fait sans autorisation, ni enduit, ni badigeon, sur les murs ou parties des murs, sur les colonnes ou chapiteaux qui antérieurement à la promulgation du présent décret, n'étaient ni enduits ni badigeonnés.

<u>V-)RTICLE 6</u> : Toute construction, reconstruction, transformation d'un immeuble quelconque, entreprise sans permission de la municipalité ou, contrairement aux dispositions de plans approuvés donnera lieu à l'application d'une amende de 16 à 500f sans préjudice de la démolition immédiate aux frais des contrevenants, des ouvrages indûment établis.

Dans le cas où après mise en demeure la démolition ne serait pas effectuée par l'intéressé dans un délai maximum de 20 jours, à dater de la notification, il y serait procédé par les soins de l'administration municipale. La démolition d'office sera toutefois précédée du constat de l'état illicite des bâtiments établis par un expert désigné en référé par le juge de paix en ce qui concerne les Européens et par le président du Tribunal régional en ce qui concerne nos sujets. Les dépenses résultant de la démolition d'office seront recouvrées comme il est d'usage en matière d'impôts municipaux .

.../...

- <u>J-)RTICLE 7</u>: Au cas où le contrevenant ne tiendrait aucun compte des avertissements de suspendre l'exécution des travaux entrepris sans autorisation et en violation des dispositions du présent décret, il serait possible d'une peine d'emprisonnement de 10 jours à un mois, sans préjudice de l'amende prévue à l'article 6 ci-dessus.
- <u>J-)RTICLE 8</u> : Les dispositions de l'article 463 du Code Pénal français et de l'article 53 du Code Pénal Tunisien seront applicables à ces contraventions.
- <u>7-)RTICLE 9</u> : Aucune enseigne nouvelle ne pourra être établis sur la voie publique sans autorisation. Toute enseigne enlevée par suite de changement de propriétaire, ou de locataire de l'immeuble, ou encore
- <u>7-)RTICLE 9</u> : Aucune ensæigne nouvelle ne pourra être établie sur la voie publique sans autorisation. Toute enseigne enlevée par suite de changement de propriétaire, ou de locataire de l'immeuble, ou encore par suite d'usure ne pourra être rétablie sans autorisation.

A l'exception des affiches administratives, l'opposition d'affiches et de placards est interdite.

VU pour promulgation et mise à exécution

Tunis, le 18 Octobre 1921

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence Générale de France à TUNIS

DE CASTILLON SAINT VICTOR

 \cap

Journal Officiel la République Tunisienne

TRADUCTION française

Mardi 16 Février 1982

125 eme ANNEE Nº 10

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier M	Inistère	
-----------	----------	--

Ministère de l'intérieur

NOMINATION d'un chef de servitor de 374

Ministère du Plan et des Finances

Ministère de l'Economie Nationale

ARRETE du Ministre de l'Économie Nationale du 11 février 1982, relatif 2028 genue des de vertification et de poingonnage des nord et mosures la cours de l'année 1982 - 2000 cours

Ministère de l'Equipement

Ministère des Affaires Culturelles

- DECRET Nº 82-265 du 12 février 1982, portant création et organisation, au sein de l'Institut National d'Archéologie et d'Art, d'un centre d'études de la civilisation et des arts istamiques à Kairouan 379
- DECRET N. 82-270 dù 12 février 1982, portant creation et organisation, au sein de Unstitut Notional d'Archéologie et d'Art, d'un centre d'études de la civilisation phénicienne punique et de l'antiquites Lybiques 380
- DECRET Nº 82-271 du 12 février 1982, portant création d'une nouvelle section au sein de l'Institut National d'Archéologie et d'Art 582

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Ministère des Affaires Culturelles

CIVILISATION ET ARTS ISLAMIQUES

Décret Nº 82-269 du 12 février 1982, portant création et organisation au sein de l'Institut National d'Archéologie et d'Art, d'un Centre d'Etudes de la Civilisation et des Arts Islamiques à Kairouan (Raqqada).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne :

Vu le decret du 7 novembre 1882, édictant des mesures con-servatoires des monuments d'art et des documents historiques; Vu le décret du 7 mars 1886, sur la protection et la conser-vation des antiquités et des objets d'arts;

Vu le décret du 17 septembre 1953, relatif à la protection des siles:

Vu le décret du 30 mars 1957, portant création de l'Institut National d'Archéologie et d'Art

Vu le décret nº 66-140 du 2 avril 1966, portant organisation de l'Institut National d'Archéologie et d'Art;

Vu le décret nº 75-773 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du Ministère des Affaires Culturelles

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Sur la proposition du Ministre des Affaires Culturelles;

it: : Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons : 5.1

a segura di

CHAPITRE PREMIER

Du Centre et de sa Mission

Article Premier. — Il est créé au sein de l'Institut National d'Archéologie et d'Art, un centre spécialisé

dénommé : Centre d'Etudes de la Civilisation et des Arts Islamiques, dont le siège est à Kairouan (Raugada),

and a second state

Art. 2. — Le Centre a pour mission :

- La recherche sur la civilisation islamique depuis les origines jusqu'au début de l'époque hafside en Tunisie:

- L'inventaire du patrimoine islamique son enregistrement et sa conservation;

- La découverte des éléments archéologiques et artistiques aidant à approfondir la vision historique de cette période-et-a en distinguer les caractéristiques:

- La mise en valeur du patrimoine monumental et artistique relatif à cette époque.

Art. 3. - Afin d'atteindre ces objectifs, le Centre assure les fonctions suivantes :

Premièrement : Dans le domaine de l'archéologie :

- Il veille à l'exploration des sites archéologiques et des couches stratigraphiques islamiques, en rapport avec la periode de sa spécialisation en particulier dans la région de Kairouan et de ses environs.

-- Il procède à l'inventaire des monuments, sites et objets d'art mineurs en vue de les recenser et les enregistrer.

. . .

. . .

tournal Official da la Désublique Tuniciana - Mardi 16 Février 1087

and the second second

Daga 370

- Il planifie pour des fouilles integrées notamment dans la région de Kairouan.

- Il entreprend et supervise les travaux de restauration.

- Il coopère avec les institutions spécialisées en vue d'étudier les expériences relatives aux matériaux employés dans la restauration et à leur adaptation à l'environnement dans la région de Kairouan.

— Il participe dans le cadre des échanges culturels, à l'élaboration des recherches concernant les matériaux de base comme le bois et le papyrus, il oeuvre à la diffusion des résultats de ces recherches en vue de leur utilisation dans la conservation du patrimoine islamique.

Par ailleurs il se consacre au regroupement, à la conservation et à l'étude des manuscrits et des documents écrits provenant de Kairouan et se rapportant notamment aux anciens titres de propriété: aux fondations habous et aux registres de comptes ainsi qu'aux documents relatifs à la vie politique, économique, culturelle et sociale de Kairouan.

Deuxièmement : Dans le domaine de la muséographie :

- Le Centre regroupe et conserve les matériaux à caractère archéologique et artistique en vue d'assurer leur exposition muséographique:

- Il veille, à la promotion de l'exposition muséographique;

Il organise dans le cadre de sa mission des expositions à caractère culturel.

Troisièmement : Dans le domaine de la recherche :

- Il recence les diverses sources d'information, relatives à l'histoire et à la civilisation islamique en Ifriquiya au cours des six premiers siècles à l'Islam;

— Il rassemble des matériaux pour des études archéologiques et historiques sur Kairouan à travers la période indiquée;

- Il regroupe les moulages et copies des matériaux relatifs à la période de sa spécialisation et conservés dans les divers musées du monde.

Quatrièmement : Dans le domaine de la publication :

- Le Centre procède à la publication d'études. textes actes de colloques, bulletins muséographiques etc...;

- Il publie dans le cadre de sa mission une revue scientifique;

- Il contribue à une meilleure connaissance de la civilisation et des arts islamiques par la publication de guides, brochures, cartes postales, etc...

Cinquièmement : Dans le domaine de l'action cultureile :

- Le Centre organise des colloques portant sur des questions d'histoire et d'archéologie se rapportant à l'époque islamique considérée:

 Il accueille les chercheurs et leur fournit dans la mesure de ses moyens l'aide et les matériaux mécessaires à leurs travaux;

CHAPITRE 2

De l'organisation du Centre

Art. 4. — Le Centre est dirigé par un directeur nommé par décret, sur proposition du Ministre des Affaires Culturelles, parmi les directeurs de recherches ou les maîtres de recherches et grades équivalents, justifiant d'une ancienneté de trois ans dans leur grade.

Le directeur du Centre a rang et prérogative de directeur d'administration centrale.

Il assure la direction administrative et scienti fique du Centre.

Il est ordonnateur des dépenses prévues au budget par délégation du directeur de l'Institut National d'Archéologiee et d'Art.

Il représente le Centre auprès des tiers et dans les actes civils et administratifs.

Art. 5. — Le Centre comprend les départements suivants :

- Département de l'inspection et de l'inventaire des sites et momuments;

-Département muséographique:

-Département de la restauration et de la conservation.

Chaque département est dirigé par un chef de département qui a rang et prérogative de chef de service d'administration centrale.

CHAPITRE 3

1 12

Dispositions diverses

Art. 6. — Le personnel administratif. scientifique. technique ou ouvrier du Centre est régi par les dispositions des statut du personnel scientifique de l'INAA et des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Art. 7. — Le Ministre des Affaires Culturelles est charge de l'exècution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 12 février 1982

Le President de la République Tunisienne Habib BOURGUIBA

الموران المالي المراجع المراجع الموران المراجع المراجع المراجع المراجع المراجع المراجع المراجع المراجع المراجع مراجع المراجع ا

CIVILISATION PHENICIENNE PUNIQUE ET

Décret N° 82-270 du 12 février 1982, portant création et organisation au sein de l'Institut National d'Archéologie et d'Art d'un centre d'étude de la civilisation phénicienne punique et des antiquités libyques.

Nous. Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu le decret du 7 novembre 1862, édictant des mesures conervatoires des monuments d'art et des documents historiques; in the second second

 Composition susce à d'arrore prénier concessivest présence on de factures sisée d'ar le directeur de la procession enimale au ministère de l'aprivatione

 Le present decret s'applique aux importations electores du les janvier 1985 au 31 décembre 1985

Art 4 Les ministres des finances, de l'économie nationale et le l'agriculture soit chargés, chacun en ce qui le concerne, de Praecution du prosent décret qui sera publie au Journal Officiel dr. Ja Républic 4. Funisienne

> Fuit à Lunix, le 1 mai 1986 p le Présulent de la République tuilletenne et par délégation Le Premier ministre MOHAMED MZALI

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

CLASSEMENT DES SITES

Gecret nº 86-533 du 6 mai 1986 portant déclaration de - certaines zones de la ville de Kairouan, site en instance de classement.

Nous Habib Bourguiba Président de la République tunisienne

1 Vu le decret du 7 mars 1986 sur la protection et la conservation des antiquités et des objets d'art.

Nu e destri du 31 mars 1914 portani creation à Kairouan de zones ou il est interdit de construire et de planter;

Vulle decret du 27 juin 1940 portant institution d'une association d'intérêt collectif des jardins familiaux à Kairouan;

W Nu se accret-du 17 septembre 1953 relatif a la protection des sites. Nu le device nº 66-140 du 2 avril 1966 portant organisation de l'institut d'archétilique et d'art;

Nu le decret nº 75-773 du 30 octobre 1975 fixant les attributions du ministère des affaires culturelles,

Vu le decret nº 82-269 du 12 lévrice 1982 purtant creation et organisation au sein de l'institut national d'archéologie et d'art, d'un centre d'étude de la civilination et des arts islamiques à Kairouan;

Sur proynomism du ministre des affaires culturelles:

Ny Pasis du mbunal administratif.

Décrétons

1

 $\frac{1}{2}$

<u>م</u>

. . . .

584

Article premier. — Les anciens espaces et places au sein de la ville historique de Kairouan se trouvant autour de la Grande Mosquée et longeant les remparts ainsi que les anciennes places au sein de la Médina sont déclarés site en instance de classement. Ce ville imprend en outre les anciennes places se trouvant

devant les portes des remparis.

Att 1 - Ces zuffies longeant les remparts des-eôtés Nord-Ouest. Est. Sud-Est et commençant du côté de Bab-Djedid qui se

trouve en face de l'ancienne route de Sousse et en se terminant au Borj El Madafaà situé dans le côté Est, et ce selon les indications suivantes

1) Ces zones s'étendent du côté Sud-Est du lycée de jeunes filles se trouvant en face de l'ancien Musalla as-sammar sur une largeur de 50 mètres à compter de la hase du rempart, puis se bifurque devant une partie de la colline située en face de la porte al-Kokha puis le mausolée de l'imam es-siyuri avec une largeur de 60 mètres jusqu'aux limites de la route longeant le côté Est des remparts;

2) Elles s'étendent sur une largeur de 60 mètres à compter de la base des remparis;

3) Elles sont délimitées par une ligne qui prend en considération la situation actuelle de telle sorte qu'elle commence de Borj Ez-zaouia (au niveau de Oulad Farhan) et se prolonge jusqu'au point situé en face de l'ancien Borg Al-Madafaà selon une ligne droite qui s'écarte soixante et un mètres du premier point et se termine avec une largeur de cent vingt mètres comme il est indiqué sur la carte annexée au présent décret.

Art. 3. — Conformément à l'article 8 du décrei sus-visé du 17 septembre 1953, tout travail à l'intérieur du périmètre précisé aux articles ler et 2 est subordonnée à l'avis favorable de la commission des sites. Cette autorisation concerne aussi une bande adjaçante à ce périmètre d'une largeur de 30 mètres.

Art. 4. — Le ministre des allaires culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

> Fait à Tunis le 5 mai 1986 p. le Président de la République Tunisienne et par délégation Le Premier ministre MOHAMED MZAL1

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

EXPROPRIATION

Décret n° 55-530 du 3 mai 1986 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain située dans le gouvernorat de Sillana, nécessaire à la construction du Barrage Sillana.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi nº 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative a l'espropriation pour cause d'utilité publique,

Nu l'avis du ministre de l'équipement et de l'habitat:

Décrétons :

A STATE OF STATE

Article premier. — Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'équipement et de l'habitat) pour être incorporée au domaine public de l'Etat use parcelle de terrain nécessaire à la construction du barrage Siliana, entourée d'un liseré rouge aur le plan annexé au présent décret et désignée dans le tableau ci-après :

Nº d'ordre de la parcelle : 1;

Nº de la parcelle sur le plan parcellaire : 252;

Situation de la parcelle : Jema:

Journal Officiel de la République Tunisienne - 9 mai 1986

Nº 30

п. —	Parcelles	Non	Immatriculées
------	-----------	-----	---------------

N d Ordre N des parcelles	des par- lles sur le plan	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Nom des Propriétaires ou Présumés tels
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18	13 14 15 16 17 18 19 20 21 21 22 23 24 25 26 27 28 29 35	Cité Souissi 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	Terrain nu « « « « « « « « « « « « « « « « « « «	578 m2 352 m2 400 m2 42 m2 252 m2 100 m2 306 m2 47 m2 100 m2 100 m2 160 m2 160 m2 160 m2 160 m2 160 m2 160 m2 160 m2 160 m2 190 m2 16 m2 430 m2 378 m2 69 m2 9183 m2	Jilani Jouini Rabah Nefzi et Consorts Chedli Ben Ammar Ben Mlouka Hadda Ferchichi H'Souna Laabidi Fradj Jiassi Ismail Ouerghiami Ammar Boughdiri Aziz Boughdiri Aziz Boughdiri Salah Trabelsi Ahmed Ben Mabrouk M'Zoughi Salah Ben Salem Tahri Salah Habboubi Adel Ben Hamouda Boughdiri Abdelkader El Agrebi Mohamed Salah Boughdiri Zina Bent Salah Bouhali Hts. de Dougaz et Consorts

Art. 2. — Sont également expropriés tous droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdits immeubles.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le Ministre de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne. Fait à Tunis, le 6 février 1982

P. le Président de la République Tunisienne et par délégation Le Premier Ministre Mohamed MZALI

Ministère des Affaires Culturelles

CIVILISATION ET ARTS ISLAMIQUES

Décret N° 82-269 du 12 février 1982, portant création et organisation au sein de l'Institut National d'Archéologie et d'Art, d'un Centre d'Etudes de la Civilisation et des Arts Islamiques à Kairouan (Raggada).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu le décret du 7 novembre 1862, édictant des mesures conservatoires des monuments d'art et des documents historiques; Vu le décret du 7 mars 1886, sur la protection et la conservation des antiquités et des objets d'arts;

Vu le décret du 17 septembre 1963, relatif à la protection des

Vu le décret du 30 mars 1867, portant création de l'Institut Mational d'Archéologie et d'Art

Ve le décret no 66-140 du 2 avril 1966, portant organisation de l'Institut National d'Archéologie et d'Art; Ve le décret no 75 771 du 20 outobre 1977 (ivent les stimbutions

Vu le décret nº 75-773 du 30 octobre 1975, fixant les attributions de Ministère des Affaires Culturelles

We Favis du Ministre du Plan et des Finances;

Décrétons :

CHAPITRE PREMIER

Du Centre et de sa Mission

Article Premier. — Il est créé au sein de l'Institut National d'Archéologie et d'Art, un centre spécialisé dénommé : Centre d'Etudes de la Civilisation et des Arts Islamiques, dont le siège est à Kairouan (Raggada).

Art. 2. - Le Centre a pour mission :

- La recherche sur la civilisation islamique depuis les origines jusqu'au début de l'époque hafside en Tunisie;

- L'inventaire du patrimoine islamique son enregistrement et sa conservation;

-- La découverte des éléments archéologiques et artistiques aidant à approfondir la vision historique de cette période et a en distinguer les caractéristiques;

-- La mise en valeur du patrimoine monumental et artistique relatif à cette époque.

Art. 3. — Afin d'atteindre ces objectifs, le Centre assure les fonctions suivantes :

Premièrement : Dans le domaine de l'archéologie :

- Il veille à l'exploration des sites archéologiques et des couches stratigraphiques islamiques, en rapport avec la période de sa spécialisation en particulier dans la région de Kairouan et de ses environs.

- Il procède à l'inventaire des monuments, sites et objets d'art mineurs en vue de les recenser et les enregistrer.

A

Il planifie pour des fouilles integrées notamment dans la région de Kairouan.

Il entreprend et supervise les travaux de restauration

- Il coopère avec les institutions spécialisées en vue d'étudier les expériences relatives aux matériaux employés dans la restauration et à leur adaptation à l'environnement dans la région de Kairouan.

- li participe dans le cadre des échanges culturels. à l'élaboration des recherches concernant les matériaux de base comme le bois et le papyrus, il oeuvre à la diffusion des résultats de ces recherches en vue de leur utilisation dans la conservation du patrimoine islamique.

Par ailleurs il se consacre au regroupement, à ja conservation et à l'étude des manuscrits et des documents écrits provenant de Kairouan et se rapportant notamment aux anciens titres de propriété; aux fondations haboûs et aux registres de comptes ainsi qu'aux documents relatifs à la vie politique, économique, culturelle et sociale de Kairouan.

Deuxièmement : Dans le domaine de la muséographie :

- Le Centre regroupe et conserve les matériaux à caractère archéologique et artistique en vue d'assurer leur exposition muséographique;

- Il veille, à la promotion de l'exposition muséographique;

Il organise dans le cadre de sa mission des expositions à caractère culturel,

Troisièmement : Dans le domaine de la recherche :

-- Il recence les diverses sources d'information, relatives à l'histoire et à la civilisation islamique en Ifriquiya au cours des six premiers siècles à l'Islam:

— Il rassemble des matériaux pour des études archéologiques et historiques sur Kairouan à travers la période indiquée;

-- Il regroupe les moulages et copies des matériaux relatifs à la période de sa spécialisation et conservés dans les divers musées du monde.

Quatrièmement : Dans le domaine de la publication :

— Le Centre procède à la publication d'études, textes actes de colloques, bulletins muséographiques etc...;

- Il publie dans le cadre de sa mission une revue cientifique;

- Il contribue à une meilleure connaissance de la ivilisation et des arts islamiques par la publication e guides, brochures, cartes postales, etc...

Cinquièmement : Dans le domaine de l'action culirelle :

- Le Centre organise des colloques portant sur es questions d'hintoire et d'archéologie se rappornt à l'époque islamique considérée;

- Il accueille les chercheurs et leur fournit dans mesure de ses moyens l'aide et les matériaux cessaires à leurs travaux;

CHAPITRE 2

De l'organisation du Centre

Art. 4. — Le Centre est dirigé par un directeur de nommé par décret, sur proposition du Ministre des Affaires Culturelles, parmi les directeurs de recherices ou les maitres de recherches et grades équivalents, justifiant d'une ancienneté de trois ans dans leur grade.

Le directeur du Centre a rang et prérogative de directeur d'administration centrale.

Il assure la direction administrative et scienti fique du Centre.

Il est ordonnateur des dépenses prèvues au budget par délégation du directeur de l'Institut National d'Archéologiee et d'Art.

Il représente le Centre auprès des tiers et dans les actes civils et administratifs.

Art. 5. — Le Centre comprend les départements suivants :

- Département de l'inspection et de l'inventaire des sites et momuments;

-Département muséographique;

--Département de la restauration et de la conservation.

Chaque département est dirigé par un chef de département qui a rang et prérogative de chef de service d'administration centrale.

CHAPITRE 3

Dispositions diverses

Art. 6. — Le personnel administratif, scientifique, technique ou ouvrier du Centre est régi par les dispositions des statut du personnel scientifique de l'INAA et des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics a caractère administratif.

Art. 7. — Le Ministre des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui seraz publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 12 février 1982

Le Président de la République Tunisienne Habib BOURGUIBA

CIVILISATION PHENICIENNE PUNIQUE ET ANTIQUITES LIBYQUES

Décret N° 82-270 du 12 février 1982, portant creation et organisation au sein de l'Institut National d'Archéologie et d'Art d'un centre d'étude de la civilisation phénicienne punique et des antiquités libyques.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu le décret du 7 novembre 1882, édictant des mesures conservatoires des monuments d'art et des documents historiques

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

Monuments Historiques classés

KAIROUAN /

- Mesjed Es-Sikaia
- Mesjed El Heleli
- Mesjed Sidi Ali Azzaz
- Sabil Bir Outa et Mesjed El Louleb
- Mosquée et Medersa El Aouania
- Jama El Mâaleq
- Bab Souk Es-Sekkajine
- Sidi Abdesselam (Houmet El Bey)
- Mesjed El Hoceri
- Mesjed Ibn Amrous
- Les arcades El Jezzarin
- Sidi Bou Maïsra
- Zaouiet El Ouchaichia
- Les Koubbas, tombes et épitaphes, antérieures au 7è s.
 de l'égire, des cimetières d'El-Hatabiya d'El Balawiya et Jenah El Akhdar... 3 Mars 1915.
- La Grande Mosquée
- Zaouiet de Sidi Saheb
- Mosquée du Bey
- Zaouiet Sidi Abid El Ghariani
- Mosquée des 3 portes
- Les remparts, décret du 13 mars 1912.
- Production de la Médina, décret du 18 octobre 1921.
- Zone non aedificandi :
 - 1/ Les terrains situés entre les remparts de la Grande Mosquée.
 - 2/ Les terrains longeant, à l'extérieur les remparts depuis la Kasbah jusqu'au mousella de Bab Jalladine (largeur 90 cm)
- Zaouiet de Sidi El Aouib, décret du 25 janvier 1922
- Zaouiet Sidi Abadi Salem, Rue de Russie
- Le Minaret, 5 Place Atallah
- La façade de la maison situé, 3 Place Atallah

décret du 16 novembre 1928

SABRA : Sabra El Mansouriya les restes du Palais d'El Mansour, 3 Mars 1915. CHERICHIRA : - Le pont acqueduc sur l'Oued cherichira et le réservoir voisin, 8 mai 1895. JELLOULA : (Aïn...) - L'enceinte des tours - les thermes....., 8 mai 1895 JENOUA : - Les tombeaux de la nécropole sur l'Oued Zourzour. - Le Ksar, décret du 8 mai 1895 FENIDEK DABDABA : (Henchir....) - La construction rectangulaire - Le grand réservoir - Le Ksar...., décret du 8 mai 1895 GAHFAR : (Ksar....) - Le mausolée à deux étages GATRANA : - Les trois mausolées....., décret du 8 mai 1895 - Le réservoir à contre forts, 12 mai 1901 HADEB : (Ksour) - Le mausolée, décret du 8 mai 1895 HADJAR : (Bit El.....° - Le mausolée , décret du 19 mars 1894 HADJEB EL AIOUN : - La basilique chrétienne découverte par M. Hamezo - Les ruines du monument près de la source, décret 8 mai1895 HAMMAM : (Henchir El....) près du Teniet et Sif - Le pont acqueduc sur l'Oued Mabrouk, 8 mai 1895 HEMAIMA : (Aīn) - Le Ksar EL Adaouch , décret du 8 mai 1895

AHMAR : (Ksar El....) à l'Est de Djilma - Le mausolée en Blocage - Les ruines d'une église inachevée - Le réservoir carré - Les deux réservoirs circulaires - Le mausolée Décret du 8 mai 1895 - La basilique (près d'Aïn Berka) décret du 12 mai 1901 AD1N : (Bir E1.....) décret du 3 mars 1915 AMARA : (Henchir Sidi....) Ksar El Khima-Foum El-Afrit - Le Ksar carré qui a encore ses ports, 26 janvier 1893. - La citadelle byzantine - La porte monumentale - Le fortin près de la source - Le Temple décret du - Le mausolée ! 8 mai 1895 - Le pont sur l'Oued Djilf et 6 janvier 1901 - La porte monumentale - Le mausolée de C. Marius Ronianus AMOR JEDIDI : (Sidi....) Zama Régia -Les remparts - Le mausolée..... décret du 8 mai 1895 AOUAREB : (Fondouk....) à peu de distance de BAROUD : (Henchir El.....) - Les citernes - Le grand réservoir octogonal - Les restes du moulin à huile - 1) Les citernes romains ! décret 12 mai 1901 la basilique 1-2-3 déja classés par - 2) Les réseroirs ! décret du 8 mai 1895 - 3) Les pessoirs à huile 1

(Extrait du Journal Officiel du 11 Avril 1914 n° 29 p. 383)

DECRET PORTANT CREATION

DE ZONES OU IL EST INTERDIT DE CONSTRUIRE

K A I R O U A N

(Décret du 31 Mars 1914 (5 Djoumadi-El-Aoual 1332)

Louange à Dieu,

NOUS, MOHAMED EN NACER PACHA BEY, PROFESSEUR DU ROYAUME DE TUNIS Sur le rapport de notre Premier Ministre Avons pris le décret suivant :

<u>ARTICLE PREMIER</u> : Il est établi à Kairouan des zones où il est interdit d'elever aucune construction ou de faire aucune plantation.

ARTICLE DEUX : Ces zones comprennent :

1/ Les terrains situés entre les remparts de la Grande Mosquée, au Nord, à l'Est et au Sud de celle-ci. Le périmètre de cette première zone est limité à l'Ouest par une ligne prolongement vers le Nord le mur occidental de la Grande Mosqué jusqu'au rempart, d'autre part par une ligne partant du milieu de la façade méridionale de la Mosquée et perpendiculaire à la partie la plus voisine du rempart.

2/ Les terrains longeant à l'extérieur les remparts sur leurs côtée Nord-Ouest, est le Sud-Est. Le périmétre de cette seconde zone s'étend de la Kasbahide la Msalla Derba Tamar sur une largeur de 90 mètres à compter de la base du rempart.

<u>ARTICLE TROIS</u> : Les constructions préexistantes peuvent être entretenues, restaurdes et même, mais seulement après déclaration à la Direction des Antiquités, reconstruites sous les réserves suivantes : la surface couverts par les constructions ne sera pas augmentée, les murs ne seront pas surelevus, aucune ouverture nouvelle ne sera créée, les toitures seront rétablies avec des matériaux identiques à ceux qui les constituaient précédemment, aucune modification, soit dans le plan, soit dans l'aspect ne pourra être introduite.

ARTICLE QUATRE : Aucun enduit ou badigeon ne pourra être fait sur les murs qui, antérieurement à la promulgation du présent décret n'étaient ARTICLE CINQ: Toute construction, restauration, transformation, reconstruction au plantation entreprise en ciolation des prescriptions du présent décret devra être arrêtée par les autorités locales qui sommeront le contrevenant de démolir les constructions ou d'arracher les plantation indûment faites.

Au cas, où que cette sommation et après un délai de 15 jours la démolition des constructions ou l'arrachage des plantations n'aurait pas été effectué par l'intéressé, il y serait procédé par le service des antiquités après que l'état des lieux et le caractère illicite des bâtiments ou plantation auront été constaté par un expert nommé par l'autorité judiciaire compétents, et s'il s'agit de justiciables des tribunaux français, en référe.

<u>ARTICLE SIX</u>: Le controvenant au présent décret sera condamné aux frais que la démolition des constructions ou l'arrachage des plantations indûment faites et la mise des lieux dans l'état antérieur pourront entrainer. Il sera, en outre, possible d'une amende de cinquante à Cinq Cents francs.

<u>ARTICLE SEPT</u> : Le contrevenant au présent décret qui, sommé, soit par un agent du Service des Antiquités, soit par les autorités locales, d'avoir à interrompre les travaux indûment entrepris, s'y refusera, sera condamné à un emprisonnement de dix jours à un mois sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 6. <u>ARTICLE HUIT</u> : Les intérédictions de construire et de planter résultant des dispositions du présent décret ne donneront lieu à aucune indemnité au profit des particuliers.

Toutefois, les propriétaires pourront, dans le délai de six mois francs, à partir de la promulgation du présent décret, requérir l'expropriation de leurs fonds situés dans le périmétre déterminé par l'article 2. Il sera fait droit à ces demandes dans l'ordre où elles se seront produites, et dans la limite des crédits inscrits au budget de cet effet./.

Tunis, le 31 Mars 1914

Vu, pour promulgation et mise à exécution

/_e Ministre Plénipotentiaire, Résident Général de la République Française

.

f Catrait du Journal Officiel du 26 Detobre 1921 Nº36 P 1116)

DECRET RELATIF A LA PROTECTION DES SOUKS ET DES QUARTIERS PIT TORESQUES DE LA VILLE DE KAIRDUAN.

Disrat du 18 Ontohra 1921 (15 spor 1340)

Lovenges à Dieu :

TUNIS .

- VU, La pétition en dâte du 28 Juin 1920 par lequelle un groupe de notobles de Keirouen, propriétaires au négociente, demendent su Souvernement, teutes meaures utiles pour conserver à cartoins quertiere de le ville leur sermathre .
- VU, le décret du 31 Mara 1914 (5 Djourndl-nl-nouel 1332) sur l'intordiction de construire et de plenter sutour du la Grande Mosqués,
- VU, le décrot du 3 Mars 1920 (12 Ofounadimatteni 1338) aux le protection des Souks de Tunit.

Concidérant qu'en raison du parentère particulier de la ville de Keirouen, il importe de préserver dans la mesure du possible l'espect de ses quertiers les plus originaux.

Que, le commerce local est appelé à bénéficier de plus en plus du procégé des touristes par ce caractère tout epéciel,

Avona pris 10 décret suivants

<u>ARTICLE PREMIER:</u> Il est diabil dons in ville erabe de Kairouen une zone ob los propriétaires, locataires et délentours à qualque titre que de soit d'immoubles, cont soumie à diverses prescriptions concormant l'entration et la réportion des immeubles existent à ce jour at la construction d'immoubles nouveaux

analas'a

Le périmètre de cette zone, qui englobe le rue Soussier dans toute sa longueur, les souks couverts, les abords de le Grande Mosquée et les rues reliant les Souke à cette Mosquée, indiqué par un liseré rouge sur le plan ennexé au présent décret se trouve délimité ainsi que suit :

Une ligne parallèle à la rue Saussier, à l'Ouest, à la distance de 25 mètres de l'exe de catte rue, depuis la rempart aud, à houtour de la Porte Djelladine jusqu'su rempart Nord, hautour dos portos de Tunis, los deux portos de Tunis et le pourtour du passage qui les sépare, ensuite une ligne pare-1161e à l'axe de la rue Saussier. à l'est, et distante de 25m do cat exo, tirda du Nord au Sud jusqu'à la rue dos Forges, les daux facados de cette rue jusque et y compris l'inneuble Salah Treia (Nº29) le pourtour des souks couverts jusqu'à celui des cordanniers, la l'açade nord du Souk des cordonniers avec les deux fecades des trois souks des forgerons, les deux facadas de la rue Sidi-Abdellah jucqu'à la rue des forges, 108 deux focados du souk dos tisserends jusqu'au tournant de cette rue. la facada sud du souk des cordonniers, les deux façades de la rue de l'Iman jusqu'à l'entrée de l'Impasse, la facade Est de la rue Hamman el Dey jusqu'à la Place Barouta, contour de cette place puis une ligne parallèle à la rue Sauceier, à 25 mètres de son axe, tirde jusqu'à rempart à l'est de Bab Djalladine, les deux façades des rues dont les noms auivent juagutà la distance de l'axe de la rue Saussier indiqué ci-deseous nour checuns d'allas,

A l'Ouest de la rue Soussier, rue Mosquée de la Rose, 55 Rue des Arceaux, 69m,50 Rue Landaria, 45m, Rue Sidi-Abdel-Moula 88m, Rue Houm-El-Bey, 47m,Rue Bouden, 44m, Rue Bab-Djodid 50my Impaces Ben Daya, 50m,

A l'est de la rue Saussier: rue Sidi-el Cherioni, 60m, rue des chosseurs à pied, 50m, Ensuite les deux façedes de la rue des 7 tournants jusqu'à houteur de la rue des forges, les deux façedes de la rue des Condoures et du Souk des Tisserands le pourtour de la Ploce Finot, les deux façedes de le rue Mouley-Taieb, celle de la rue de la Mosquée, des trois portes jusqu'à une distance de 10 mètres de part et d'autre de la focode de

- 2 -

la façada da colto Moaquda, loo doux façadas de la ruo El-Mhadraoui la façada ouest de la rue de la Granda Moaquda et les lignes prolongeent cotta façada au Nord et jusqu'au respart, au sud jusqu'au débouché de la rue en face des resparts, puis le pourtour de la Place qui s'étand entre Bab-Khoukha et les débouché des trois rues de Sidi-Salem, et Hedidi, de la Grande Mosquée et de Sidi- Roini.

ARTICLE, 21 Dans le périmètre de la zone ainsi délimitée, 11 est interdit

- 1*) eux propriétaires, locataires ou détenteurs à qualque titre que ce soit des inmoubles bordant les rues et Souks de modifier l'appect extérieur des façades de construstion des voîtes et toitures établies en bordurs ou cu-dessus des dites voice ou même d'exécuter un travail quelconque à ces façades, voîtes, toitures, portes et fonôtres, sons autoriantion spéciale délivrée par le Président de la Hunicipalité de Kairouan, sprès approbation du socrétaire Général du Gouvernement Tunision et sur avis du Directeur Général des Travoux Publics et du Directeur des Antiquités et Arts.
- 2°) à tous propriétaires d'immoubles non situés en bordure de surdiever cos immoubles ou d'édifier de nouveoux sur terrains non bâtis sans une autorisation spécials délivrés dans les conditions du paragraphe for du présent srticle.

<u>ARTICLE. 31</u> Los domandos d'autorisation seront adrossées su Président de la Commune de Keirovan avec une photographie de l'immeuble et de set abérda, plans, coupes et diévations sotées à l'appui, dons la forme et dans les conditions prévues au règlement de la voirie de la Ville de Kairovan.

ARTICLE. At La reconstitution totale ou partielle des Paçades existentes dont le muvais d'at démont constaté pourrait prés senter un donger pour la circulation publique sere effectuée de manière à non modifier en rien leur configuration primitive.

.../...

Les travoux de restauration et d'entration des voltes, arcs et toitures ou-dessue du sol des souks et des rues serant exécutés avec des matériaux et dens un style identique. à coux qui les constituaient précédemment. Aucune modifica tion soit dens le plan soit dens l'espect ne pourre y être introduite.

Il ne pourra être fait sens eutoriention, ni enduit, ni badigeon, sur les mure ou perties des mure, sur les colonnes ou chepiteeux qui entérieurement à le promulgation du présent décret, n'étaient ni enduite ni badigeonnés.

<u>ARTICLE, 51</u> Touto nouvalla construction diavée en bordure des voies comprises dans la zone devra présenter une façade de style analogue à calui des plus anciennes constructions existant dans la voisinage immédiaté Elle ne pourre dépasser la hauteur de la construction voisine la moine diavée.

<u>ARTICLE, 61</u> Touto construction, reconstruction, transformetion d'un immauble quelconque, entroprise sons permission de la Municipalité ou, contrairement aux dispositions de plens approuvés donners lieu à l'application d'une emende de 16 à 500f sons préjudice de la démolition immédiate eux frais des contravonants, des ouvroges indément établis.

Dana la cos où apròs mise en denours la démolition ne esrait pas offectuée par l'intéressé dans un délai maximum de 20 jours, à datar de la notification, il y serait procédé par les soins de l'Administration municipals.La démolition d'office sera toutofois précédée du constat de l'état illicite des bâtiments dtablis par un expert désigné en référé par le juge de paix en ce qui concerne les Européens et par le président du Tribunal régional en ce qui concerne Nos sujets. Les dépenses résultant de la démolition d'office seront recouvrées comme il est d'usege en matière d'impôte municipaux.

.../...

- 4 -

<u>ARTICLE, 71</u> Au cos où le contrevenant na tiendrait aucun compete des avertissements de suspendre l'exécution due travaux entrepris sans autorisation et en violation des dispositions du présent décret, il seroit possible d'une puine d'emprisonnement de 18 jours à un mois, sons préjudice de l'amonde prévue à l'emticle é ci-desnue.

<u>AGTICLE, Ci</u> Les dispositions de l'article 463 du Code Pánel frerçqie et de l'article 53 du Code Pánel Tunisien moront appliembles à cas contraventions.

<u>ARTICLE. 94</u> Aucuno unneigne nouvelle ne pourre être établie sur le voie publique sons autorisation. Toute enseigne enlevée par suite de changement de propriétaire, cu de locateire de l'immeuble, ou encore par suite d'usure ne pourre être réteblie cons autorisation.

A l'exception des affiches administratives, l'apposition d'affiches at de placards est interdite.

<u>ARTICLE. 10:</u> Notre Premier Hinistre est chorgé de l'exécution du présent décret.

> Vu pour promulgation at miss b exocution Tunis, le 18 Octobre 1921

Le Ministre Flénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale de France à Tunie

DE CASTILLON SAINT VICTOR

A

Monsieur Francesco Bandarin Directeur du Centre du Patrimoine Mondial

Objet : Projet d'Inventaire rétrospectif, clarification des limites des biens du patrimoine mondial de la Tunisie.

Réf : WHC/74/314. 1/09/135. En date du 18 septembre 2009.

P.J.: Propositions des limites des biens culturels tunisiens inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial.

Monsieur le Directeur,

Faisant suite, à votre lettre citée en référence, relative aux discussions adoptées par le comité du patrimoine mondial lors de sa 33^e session tenue à Séville du 22 au 30 juin 2009, j'ai l'honneur de vous communiquer, conformément à vos observations, les nouvelles propositions de modifications mineures des limites des biens suivants:

- TN 36 : Amphithéâtre Romain d'El Jem.
- TN 38 : Médina de Tunis.
- TN 332 bis : Site punique de Kerkouane et sa nécropole.
- TN 498 : Médina de Sousse.
- TN 499 : Médina de Kairouan.

Par ailleurs, nous vous informons que la délimitation du site archéologique de Carthage n'a pu être encore achevée, des investigations scientifiques étant en projet et nécessitent des moyens humains et financiers conséquents (la fiche explicative ci-jointe).

Vous remerciant de l'intérêt que vous accordez au patrimoine tunisien, je vous prie, Monsieur le Directeur, d'agréer l'expression de ma parfaite considération. Nom du Bien : Médina de Kairouan Id : TN 499 Catégorie : culturel Date d'inscription : 1988 Réf : Décision : 33 COM 8B.43 Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add,

2. Décide de ne pas approuver la modification mineure des limites de Kairouan, Tunisie ;

Beervoie l'examen des zones tampons proposées de Kairouan, Tunisie, à l'État partie afin de lui permettre de :

a) réviser la proposition existante afin de délimiter une zone tampon qui permette une protection et conservation efficaces du bien. La zone tampon devrait aussi intégrer les trois éléments constitutifs du bien du Patrimoine mondial ;

b) fournir des informations sur les critères utilisés pour définir la zone tampon, sur les réglementations et mesures existantes pour assurer la protection et sur les dispositions prises pour une gestion efficace.

Réponse

a) la révision demandée a été effectuée. La délimitation propose trois zones tampons distinctes qui s'appliquent aux trois éléments du bien culturel. Il s'agit de :

- a. La Médina et ses faubourgs
- b. Le mausolée de Sidi Sahib
- c. Les bassins des Aghlabides

Ce choix se justifie par le fait que les trois éléments du bien culturel sont assez éloignés l'un de l'autre et que les zones intermédiaires ont été urbanisées à une époque récente, en ce sens, leur tissu urbain ne revêt aucune valeur historique ou archéologique, ce qui ne plaide pas en faveur de l'intégration des trois éléments constituant le bien culturel dans un même ensemble et le choix des trois zones tampons autonomes s'impose.

a. - la Médina et ses faubourgs (voir plan ci-joint)

La zone tampon proposée entoure le bien des quatre côtés et s'étend sur un rayon de 200 m, tout en l'adaptant au plan parcellaire de la ville de Kairouan et à la disposition de ses artères et dessertes. Ce choix se justifie par le fait que les remparts qui entourent une bonne partie de cet élément du bien formé par la Médina et ses faubourgs sont un monument classé par le décret du 10 Avril 1912 et dispose d'une zone de protection de 200 m, doublée d'une zone non aedificandi (décret du 31 Mars 1914).

De même, l'ancien plan d'aménagement de la ville de Kairouan et celui qui est en cours de révision prennent en considération cette zone tampon en interdisant toute construction dont la hauteur est supérieure à 7 ou 8 m. Toute demande d'autorisation de bâtir dans cette zone est préalablement soumise à l'approbation de l'Institut National du Patrimoine.

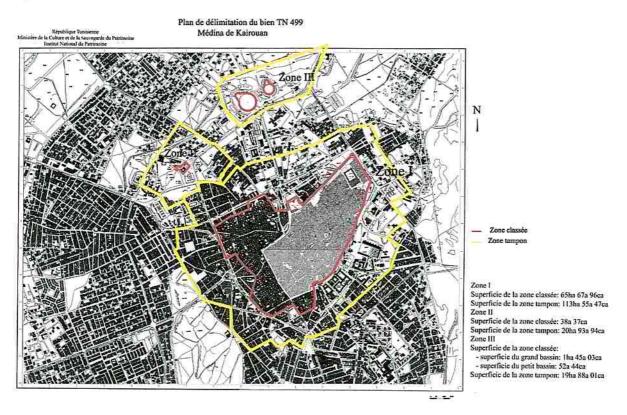
b. Le mausolée de Sidi Sahib (voir plan ci-joint)

La zone tampon qui s'étend sur un rayon de 200 m. autour du monument fut adaptée au parcellaire de la ville de Kairouan et se profile en prenant en considération les artères avoisinant le bien. Cette zone tampon se justifie par le fait que le mausolée de Sidi Sahib bénéficie d'une protection juridique étant donné qu'il s'agit d'un monument classé par le décret du 12 Avril 1912 en vertu duquel il est permis de laisser une zone de protection qui s'étale sur un rayon de 200 m.

c. Les Bassins des Aghlabides (voir plan ci-joint)

La zone tampon proposée prend en considération le fait que les Bassins des Aghlabides constituent un monument classé par le décret du 12 Avril 1912, de ce fait, il bénéficie d'une zone de protection qui s'étend sur un rayon de 200 m.

Le plan d'aménagement de la ville de Kairouan classe la zone indiquée sur le plan ci-joint en une zone verte non aedificandi. Seule la construction de quelques structures légères pour les services est tolérée après accord de l'Institut National du Patrimoine. La zone tampon des Bassins des Aghlabides s'adapte aussi à la division parcellaire du plan d'aménagement de la ville de Kairouan en épousant les artères principales entourant le parc des Bassins des Aghlabides.



b)

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Médina de Kairouan est en cours d'exécution, néanmoins, le bien culturel dispose d'une structure de gestion permanente et très efficace qui est en mesure d'assurer sa conservation et de préserver son authenticité. Ceci se traduit à différents niveaux :

1. L'administration

La Médina de Kairouan dispose, au sein de l'Institut National du Patrimoine, d'une entité administrative constituée d'une centaine de personnes qui assurent la gestion du patrimoine de la ville et sa conservation. Cette équipe est constituée d'un directeur de recherches qui supervise le projet de sauvegarde de la Médina de Kairouan, quatre chercheurs et conservateurs du patrimoine, deux architectes qui suivent les travaux de restauration et d'entretien, six contremaîtres, une trentaine de maçons et une masse de main-d'œuvre qualifiée. L'INP a assuré depuis quarante ans la restauration des principaux monuments de la ville et leur entretien continu. Il mène depuis une vingtaine d'années des travaux de réhabilitation du tissu urbain qui ont concerné plusieurs quartiers (quartier de la Grande Mosquée, quartier Sidi Atallah), artères principales (7 Novembre, Khadhraouine) et placettes (Jraba, Sidi Atallah, Zdadma). L'INP a aussi participé à la restauration et à la rénovation de plus d'une centaine de maisons au sein de la Médina et ses faubourgs, sur un ensemble de 1500 maisons. L'INP travaille en parfaite collaboration avec la municipalité qui dispose d'une circonscription de la Médina, installée dans une ancienne medrasa et d'un bureau technique supervisé par un architecte chargé de la gestion de la Médina et de ses faubourgs.

L'INP est secondé par l'Association de Sauvegarde de la Médina, créée depuis 1977 et qui participe, d'une façon active, à la conservation de la Médina et de ses monuments et qui mène, depuis plusieurs décennies, une campagne de sensibilisation au sein de la population.

Le rapport des experts de la Banque Mondiale qualifie l'ASM de Kairouan de structure dynamique, comparable à des associations similaires en Europe.

Les trois entités sus indiquées coordonnent leurs actions à travers des réunions périodiques et sont parvenues à établir deux plans de gestion du bien culturel, un à court terme (1 an) et un autre à moyen terme (5ans). Actuellement, un plan à long terme (10 ans) est en train d'être élaboré. De même, suite aux réserves émises par le comité du patrimoine mondial sur la proposition des modifications mineures des limites de Kairouan, le ministère de l'équipement, l'INP, l'ASM et la municipalité de Kairouan ont porté, suite à plusieurs réunions de coordination, des rectifications sur le plan d'aménagement de la ville en cours d'élaboration afin de maintenir le bien culturel dans ses limites initiales et d'assurer ainsi la préservation de l'intégrité du bien culturel et les critères qui ont justifié son classement sur la liste du patrimoine mondial.

2.

Inventaire, classement et études

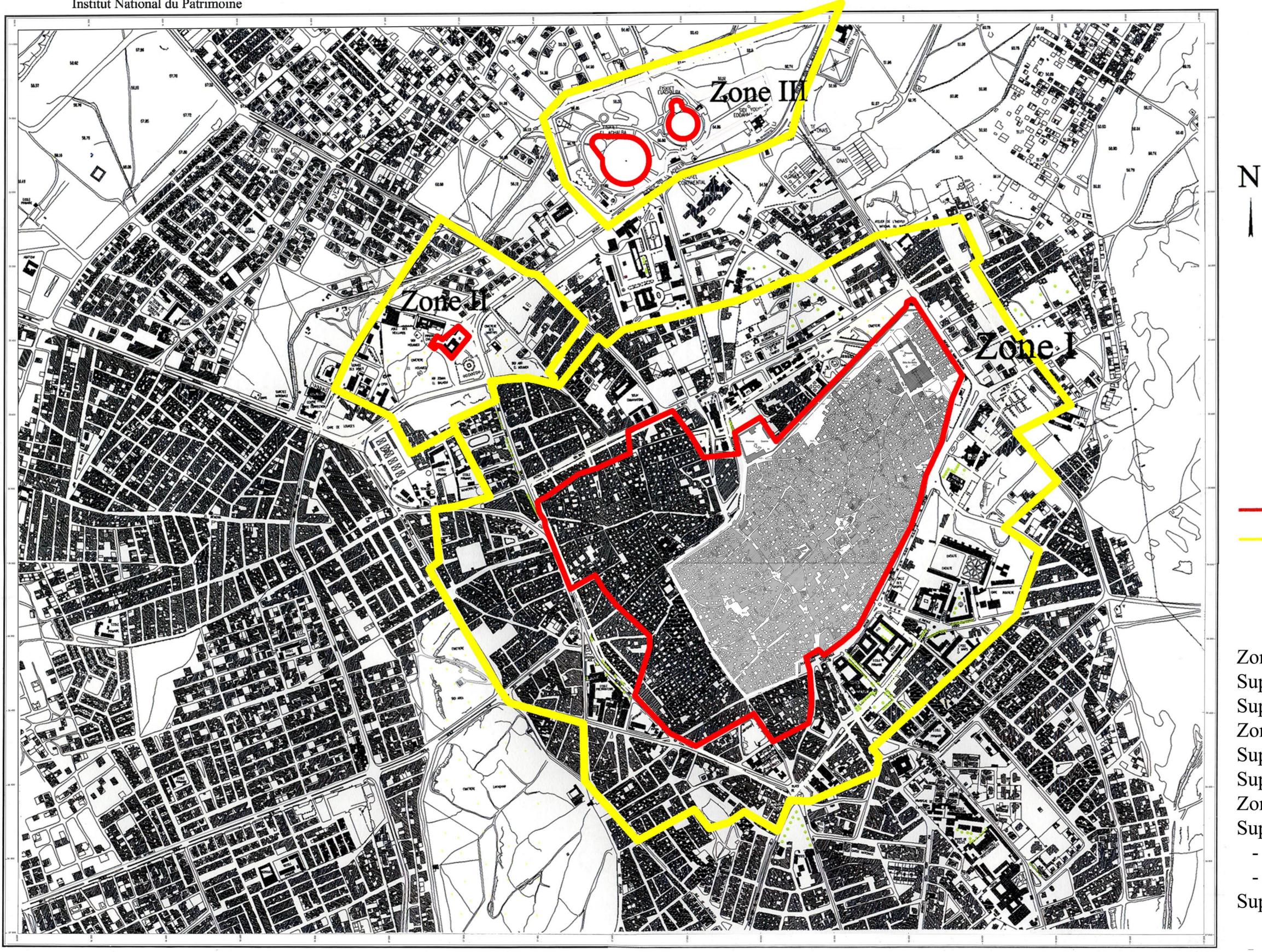
Plus de 80% des monuments de la ville dont le nombre dépasse les 150 (57 mausolées, 75 mosquées, 5 medrasas, 6 installations hydrauliques...) ont été relevés et disposent de dossiers techniques (relevés, coupes, détails...). Remarquons que 25 monuments sont classés, leur disposition au sein du tissu urbain traditionnel offre, en se référant aux clauses relatives aux zones tampons, une assise juridique pour la préservation de l'intégrité du bien qui couvre toute la Médina extra-muros et une partie des faubourgs. Actuellement, trois monuments (Mausolée Sidi Amor Abada, mosquée Zitouna, mosquée Ibn Naji) sont en cours de classement. L'aboutissement de cette procédure permettra une couverture totale de toute la Médina et ses faubourgs en attendant l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Par ailleurs, une étude sur la réhabilitation de la Médina a été menée entre 2000 et 2005 ; elle donne un diagnostic général de la Médina et des différentes possibilités d'y mener des actions ponctuelles de restauration et de réhabilitation. Actuellement, le Ministère de l'Intérieur élabore une étude sur les cinq grandes Médinas de la Tunisie dont celle de Kairouan. Elle s'intitule « Intervention dans les quartiers anciens : mise en place d'un dispositif institutionnel, juridique et financier d'intervention dans les centres anciens ».

3. Budget

Le projet de sauvegarde de la Médina de Kairouan dispose d'un budget annuel dont le montant alloué provient des droits de visite des monuments historiques et musées de la ville. Il permet d'assurer une continuité des travaux de restauration et de réhabilitation au sein de la Médina et ses faubourgs. Un prêt de 5,5 millions de dinars, accordé par l'AFD servira à la réhabilitation de la Médina de Kairouan. Auparavant, la Banque Mondiale a accordé un prêt d'un montant de 1,5 million de dinars qui a servi à la réhabilitation de certaines artères et rues de la Médina (ravalement des façades, pavage, enfouissement des fils des réseaux électriques et de Télécom...).

République Tunisienne Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine Institut National du Patrimoine

Plan de délimitation du bien TN 499 Médina de Kairouan



Zone classée Zone tampon

0 5(100 150

Zone I Superficie de la zone classée: 65ha 67a 96ca Superficie de la zone tampon: 113ha 55a 47ca Zone II Superficie de la zone classée: 38a 37ca Superficie de la zone tampon: 20ha 93a 94ca Zone III Superficie de la zone classée: - superficie du grand bassin: 1ha 45a 03ca - superficie du petit bassin: 52a 44ca Superficie de la zone tampon: 19ha 88a 01ca

	Secteur de la cuiture		
United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization			
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture		S. Exc. Monsieur Mezri Haddad	
Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura		Ambassadeur Délégué permanent Délégation permanente de la	
Организация Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры		Tunisie auprès de l'UNESCO Maison de l'UNESCO	
منظمة الأمم المتحدة , للتربية والعلم والثقافة	WHC/74/314/10/155	Paris, le 22 octobre 2010	
联合国教育、・			
科学及文化组织 .	Objet : 34e session du Comité du patrimoine mondial Propositions de modifications mineures de : Amphithéâtre d'El Jem (C 38bis) (Tunisie) Médina de Sousse (C 498bis) (Tunisie) Kairouan (C 499bis) (Tunisie) Médina de Tunis (C 36bis) (Tunisie) Cité punique de Kerkouane et sa nécropole (C 332ter) (Tunisie) biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial		

Monsieur !'Ambassadeur,

J'ai le plaisir de vous informer que le Comité du patrimoine mondial, lors de sa 34e session (Brasilia, Brésil, 25 juillet – 3 août 2010), a examiné les modifications des zones tampon des sites suivants : *l'Amphithéâtre d'El Jem*, la *Médina de Sousse, Kairouan* et la *Médina de Tunis*, biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, et a décidé de les **approuver**.

Le Comité a également examiné la modification de la zone tampon de la *Cité punique de Kerkouane et sa nécropole* et a décidé de **renvoyer** l'examen de cette proposition.

Veuillez trouver ci-joint les décisions 34 COM 8B.47, 34 COM 8B.48, 34 COM 8B.49, 34 COM 8B.50 et 34 COM 8B.51 concernant ces modifications, adoptées par le Comité.

Les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (paragraphe 168), demandent désormais au Secrétariat d'envoyer à chaque Etat partie disposant d'un nouveau bien inscrit une carte de la ou des zone(s) inscrite(s). Veuillez examiner les cartes ci-jointes et nous informer de toute erreur éventuelle dans ces informations, au plus tard le **15 décembre 2010**.

Comme vous le savez, conformément au paragraphe 159 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, les propositions d'inscription que le Comité décide de renvoyer à l'Etat partie pour complément d'information peuvent être de nouveau présentées au Comité suivant pour examen. Les informations complémentaires doivent être présentées au Secrétariat avant le 1er février de l'année durant laquelle est souhaité l'examen par le Comité.

7, place de Fontenoy 75352 Paris 07 SP. France Tél. : +33 (0)1 45 68 10 00 Fax : +33 (0)1 45 67 18 90 Le document final des décisions adoptées par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 34eme session sont disponible sur notre site web <u>http://whc.unesco.org/fr/sessions/34COM/</u>

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

(an .

Francesco Bandarin Directeur p.i. Centre du patrimoine mondial

- cc: Commission nationale tunisienne pour l'UNESCO
 - ICOMOS

.

- Point focal de la Tunísie
- Bureau de l'UNESCO à Rabat

Extrait des Décisions adoptées par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 34e session (Brasilia, 2010)

Décision : 34 COM 8B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Avant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
- 2. <u>Approuve</u> la zone tampon de l'Amphithéâtre d'El Jem, Tunisie.

Décision : 34 COM 8B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
- 2. Approuve les zones tampons de Kairouan, Tunisie.

Décision : 34 COM 8B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
- 2. <u>Approuve</u> la zone tampon de la Médina de Sousse, Tunisie.

Décision : 34 COM 8B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Avant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
- 2. <u>Approuve</u> les zones tampons de la Médina de Tunis, Tunisie.

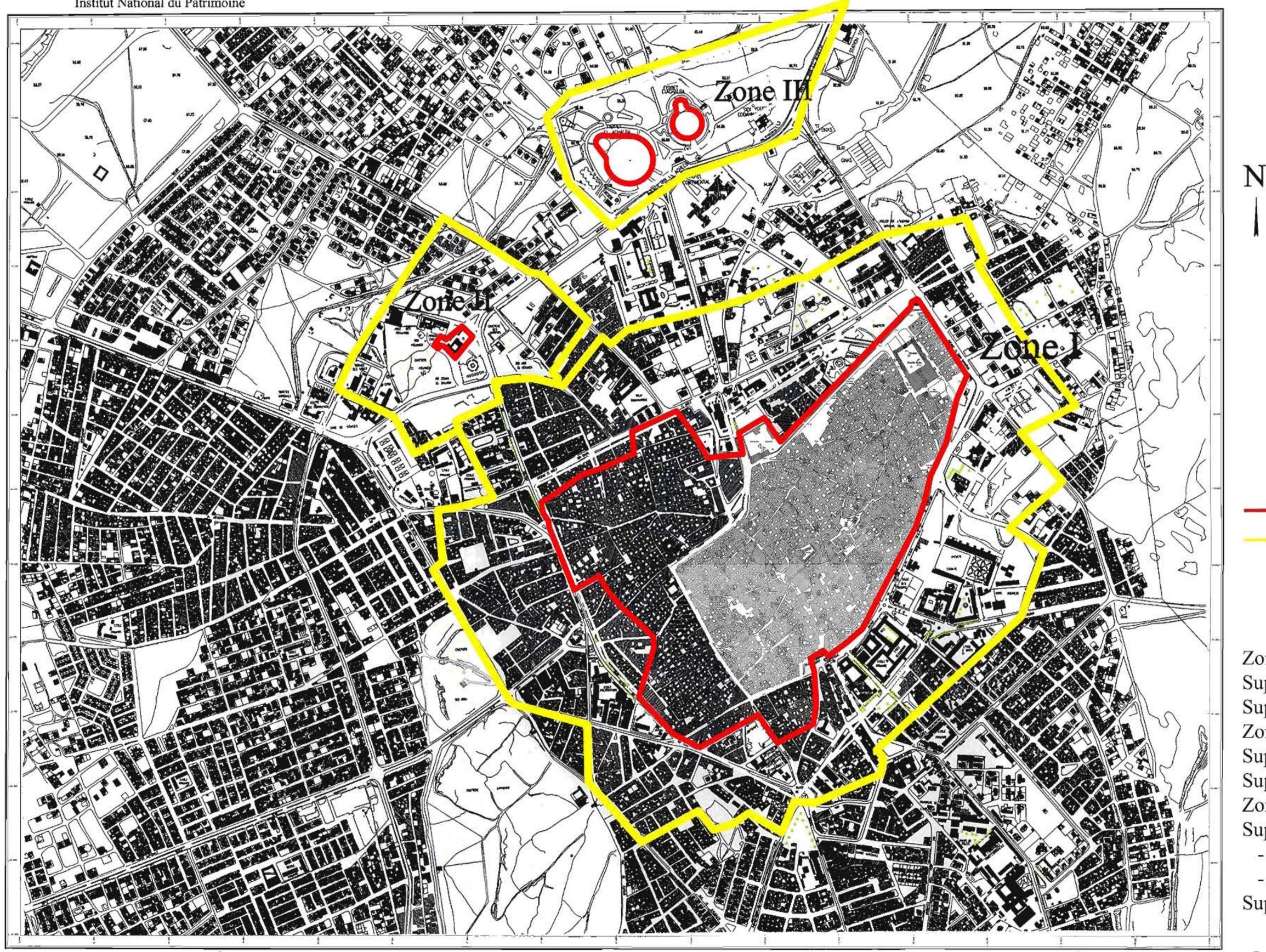
Décision : 34 COM 8B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
- <u>Renvoie</u> la proposition des zones tampons de la Cité punique de Kerkouane et sa nécropole, Tunisie, à l'Etat partie afin de lui permettre de fournir un plan à l'échelle sur lequel seront délimitées clairement les zones tampons qui permettront de protéger et de conserver efficacement le bien. L'utilisation actuelle des parcelles ainsi que les plans cadastraux devraient servir de base à la délimitation des zones tampons.

République Tunisienne Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine Institut National du Patrimoine

Plan de délimitation du bien TN 499 Médina de Kairouan



Zone classée Zone tampon

Zone I Superfici Superfici Superfici Zone III Superfici - super - super Superfici

Superficie de la zone classée: 65ha 67a 96ca Superficie de la zone tampon: 113ha 55a 47ca Zone II

Superficie de la zone classée: 38a 37ca

Superficie de la zone tampon: 20ha 93a 94ca Zone III

Superficie de la zone classée:

- superficie du grand bassin: 1ha 45a 03ca

- superficie du petit bassin: 52a 44ca

Superficie de la zone tampon: 19ha 88a 01ca